

# Règlement général de voirie

édition 2019



**Montlouis**  
sur-Loire



# SOMMAIRE

## DELIBERATION N° 2019-58 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2019 ENTERINANT LE REGLEMENT DE VOIRIE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT</b> .....   | <b>8</b>  |
| <b>TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES</b> .....   | <b>9</b>  |
| CHAPITRE 1 DEFINITIONS .....   | 9         |
| Article 1 DIFFERENTES NATURES DE VOIRIE .....  | 9         |
| Article 2 DEFINITION DE L'ALIGNEMENT .....   | 9         |
| Article 3 DEFINITION DES VOIES PUBLIQUES .....   | 9         |
| Article 4 DEFINITION DES CHEMINS RURAUX .....  | 9         |
| Article 5 DEFINITION DES VOIES PRIVEES .....   | 9         |
| Article 6 DEFINITION DES INTERLOCUTEURS .....  | 9         |
| CHAPITRE 2 CLASSEMENT DES VOIES PRIVEES .....  | 10        |
| Article 7 PREAMBULE.....   | 10        |
| Article 8 CONDITIONS DE CLASSEMENT.....  | 10        |
| Article 9 RETROCESSION .....   | 10        |
| Article 10 CLASSEMENT D'OFFICE .....   | 10        |
| CHAPITRE 3 OBLIGATIONS DES RIVERAINS .....   | 10        |
| Section 1 <i>SUJETIONS DIVERSES</i> .....  | 10        |
| Article 11 CONSERVATION ET SURVEILLANCE DES VOIES .....  | 10        |
| Article 12 PROPRIETE DES TROTTOIRS ET DES ECOULEMENTS D'EAU .....                                | 10        |
| Article 13 NEIGE OU VERGLAS .....  | 10        |
| Article 14 DESHERBAGE .....  | 10        |
| Article 15 CAVE, SOUS-SOL ET ENCUVEMENTS MACONNE EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE .....            | 11        |
| Article 16 EVACUATION DES EAUX PLUVIALES.....  | 11        |
| Article 17 REPERES DE TOUTES NATURES.....  | 11        |
| Article 18 APPAREILS DE L'ECLAIRAGE PUBLIC, FILS ELECTRIQUES, PLAQUES SIGNALISATRICES, ETC ..... | 12        |
| Article 19 PLAQUES DE NOMS DE RUES.....  | 12        |
| Article 20 NUMEROTAGE DES MAISONS.....   | 12        |
| Article 21 FRAIS D'ETABLISSEMENT DES PLAQUES ET NUMEROS.....                                     | 12        |
| Article 22 SERVITUDES DE VISIBILITE .....  | 12        |
| Article 23 ENLEVEMENT DES GRAFFITIS SUR IMMEUBLES - NETTOYAGE DES FACADES .....                  | 13        |
| Article 24 PRESENTATION DES DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE EN VUE DE LEUR COLLECTE .....           | 13        |
| Section 2 <i>CLOTURES</i> .....  | 13        |
| Article 25 PREAMBULE.....  | 13        |
| Article 26 CLOTURES DES PROPRIETES.....  | 13        |
| CHAPITRE 4 ARRETE ET AUTORISATION DE VOIRIE.....   | 14        |
| Article 27 DEFINITIONS .....   | 14        |
| Article 28 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DONNANT LIEU A ARRETE DE VOIRIE.....                     | 15        |
| Article 29 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DONNANT LIEU A AUTORISATION DE VOIRIE .....              | 15        |
| Article 30 EMLACEMENT DES OCCUPATIONS .....  | 16        |
| Article 31 FORME DES DEMANDES .....  | 16        |
| Article 32 MODE DE DELIVRANCE .....  | 16        |
| Article 33 CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION.....  | 16        |
| Article 34 PORTEE ET DUREE DES AUTORISATIONS .....   | 16        |
| Article 35 DROITS DES TIERS ET DE L'ADMINISTRATION .....   | 16        |
| Article 36 RETRAIT DE L'AUTORISATION DE VOIRIE .....   | 16        |
| Article 37 CONSTAT ET ETAT DES LIEUX.....  | 17        |
| Article 38 REDEVANCE A ACQUITTER.....  | 17        |
| Article 39 AUTORISATIONS ACCORDEES A L'ETAT A LA REGION OU AU DEPARTEMENT.....                   | 17        |
| Article 40 MODALITES DE PERCEPTION .....   | 17        |
| <b>TITRE 2. OCCUPATIONS TEMPORAIRES</b> .....  | <b>18</b> |
| CHAPITRE 5 GENERALITES .....   | 18        |
| Article 41 DEFINITION .....  | 18        |
| Article 42 FORME DE LA DEMANDE ET DELAI .....  | 18        |
| Article 43 MESURE DE PROTECTION .....  | 18        |
| Article 44 MAINTIEN DE LA VIABILITE .....  | 18        |
| Article 45 ECOULEMENT DES EAUX.....  | 18        |

|  |   |           |
|--|---|-----------|
| Article 46                                   | PROTECTION DES INSTALLATIONS PUBLIQUES.....   | 18        |
| Article 47                                   | OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT .....  | 19        |
| Article 48                                   | MESURES DE SECURITE - VOISINAGE DES LIGNES ELECTRIQUES OU CANALISATIONS DE GAZ .....            | 19        |
| Article 49                                   | INTERRUPTION DES TRAVAUX .....  | 19        |
| Article 50                                   | DEGRADATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE OU DE SES ACCESSOIRES.....                                     | 19        |
| Article 51                                   | ENLEVEMENT DES DEBRIS NETTOIEMENT DE LA CHAUSSEE .....  | 20        |
| Article 52                                   | VERIFICATION PREALABLE DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES .....                                     | 20        |
| Article 53                                   | PREPARATION DES MATERIAUX .....   | 20        |
| Article 54                                   | POUSSIERES ET ECLATS.....   | 20        |
| Article 55                                   | DEPOTS DE MATERIAUX .....   | 20        |
| Article 56                                   | CLOTURES DE CHANTIERS.....  | 20        |
| Article 57                                   | SAILLIES DES CLOTURES .....   | 21        |
| Article 58                                   | ECLAIRAGE DES CHANTIERS ET DEPOTS .....   | 21        |
| Article 59                                   | PUBLICITE SUR PALISSADES .....  | 21        |
| Article 60                                   | ENGINS DE CHANTIERS .....   | 21        |
| Article 61                                   | DUREE DES ECHAFAUDAGES.....   | 21        |
| Article 62                                   | ETAIEMENTS .....  | 21        |
| Article 63                                   | MESURES GENERALES DE SECURITE .....   | 21        |
| Article 64                                   | INSTALLATION ET FONCTIONNEMENT D'UN APPAREIL DE LEVAGE TYPE GRUE A TOUR .....                   | 21        |
| <b>TITRE 3. OCCUPATIONS PERMANENTES.....</b> |   | <b>23</b> |
| CHAPITRE 6                                   | GENERALITES .....   | 23        |
| Article 65                                   | DEFINITION .....  | 23        |
| Article 66                                   | OCCUPATIONS DU SUR-SOL.....   | 23        |
| Article 67                                   | OCCUPATIONS DU SOL .....  | 23        |
| Article 68                                   | OCCUPATIONS DU SOUS-SOL .....   | 23        |
| Article 69                                   | FORME DE LA DEMANDE D'ARRÊTE DE VOIRIE POUR OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC<br>ET DELAI | 23        |
| CHAPITRE 7                                   | DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SUR-SOL .....   | 24        |
| Section 3                                    | SAILLIES FIXES.....   | 24        |
| Article 70                                   | DEFINITION .....  | 24        |
| Article 71                                   | MESURAGE DES SAILLIES FIXES PERMISES.....   | 24        |
| Article 72                                   | LIMITES DES SAILLIES FIXES.....   | 24        |
| Article 73                                   | BALCONS, CORDONS, CORNICHES, ETC. ....  | 24        |
| Article 74                                   | CONDUITS DE FUMEE, TUYAUX D'ECHAPPEMENT .....   | 24        |
| Article 75                                   | FONDATIONS DES MURS DE FACE, EMPATTEMENT .....  | 24        |
| Article 76                                   | PORTES .....  | 24        |
| Article 77                                   | CHASSIS BASCULANTS.....   | 25        |
| Article 78                                   | VOLETS.....   | 25        |
| Article 79                                   | GRILLES DE CROISEES, PERSIENNES, ETC. ....  | 25        |
| Article 80                                   | SOUPIRAUX DE CAVES .....  | 25        |
| Article 81                                   | TRAPPES D'ENCAVAGE - JOURS DE SOUS-SOL .....  | 25        |
| Article 82                                   | SAILLIES DES OBJETS ET OUVRAGES EXISTANTS .....   | 25        |
| Article 83                                   | ENTRETIEN DES OBJETS ET OUVRAGES EN SAILLIE .....   | 25        |
| Article 84                                   | CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PERRONS, MARCHES ET SEUILS .....                                 | 26        |
| Article 85                                   | ETABLISSEMENT DE RAMPES OU D'ELEVATEURS POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE .....                 | 26        |
| Section 4                                    | SAILLIES MOBILES .....  | 26        |
| Article 86                                   | DEFINITION .....  | 26        |
| Article 87                                   | GENERALITES .....   | 26        |
| Article 88                                   | DEVANTURES DE MAGASINS .....  | 26        |
| Article 89                                   | CORNICHES DE DEVANTURES ET TABLEAUX SOUS CORNICHES.....   | 27        |
| Article 90                                   | PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX ENSEIGNES.....  | 27        |
| Article 91                                   | EMPLACEMENTS DES PREENSEIGNES ET ENSEIGNES .....  | 27        |
| Article 92                                   | DIMENSIONS DES ENSEIGNES .....  | 27        |
| Article 93                                   | OUVRAGES ANNEXES.....   | 27        |
| Article 94                                   | BANNES ET STORES.....   | 27        |
| Article 95                                   | MARQUISES, BALDAQUINS .....   | 28        |
| Article 96                                   | APPAREILS D'ECLAIRAGE EXTERIEUR .....   | 28        |
| Section 5                                    | OUVRAGES FRANCHISSANT LA VOIE PUBLIQUE .....  | 28        |
| Article 97                                   | CONDITIONS D'AUTORISATION .....   | 28        |
| CHAPITRE 8                                   | DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SOL AUTORISATION DE VOIRIE.....                           | 29        |
| Section 6                                    | GENERALITES .....   | 29        |
| Article 98                                   | CONDITIONS D'AUTORISATION .....   | 29        |

|                    |   |           |
|--------------------|---|-----------|
| Article 99         | MARCHES, JOURNEES COMMERCIALES, FETES FORAINES, ETC.....                          | 29        |
| Article 100        | INSTALLATIONS AMBULANTES OU MOBILES.....  | 29        |
| Article 101        | INTERDICTION DE LA VENTE A LA CRIEE.....  | 29        |
| Article 102        | CONDITIONS D'EXPLOITATION.....  | 29        |
| <b>Section 7</b>   | <b>INSTALLATIONS FIXES TENANT LEGEREMENT AU SOL Terrasses fermées.....</b>        | <b>31</b> |
| <b>Section 8</b>   | <b>INSTALLATIONS FIXES TENANT LEGEREMENT AU SOL Terrasses non fermées.....</b>    | <b>31</b> |
| Article 103        | CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....                                       | 31        |
| Article 104        | PERIODE D'EXPLOITATION ET DEMANDE DE RENOUVELLEMENT.....                          | 32        |
| Article 105        | HORAIRES D'EXPLOITATION.....  | 32        |
| Article 106        | CONDITION DE FONCTIONNEMENT DE LA TERRASSE.....                                   | 33        |
| Article 107        | MOBILIER.....   | 33        |
| Article 108        | STOCKAGE DU MOBILIER.....   | 34        |
| Article 109        | ENTRETIEN.....  | 34        |
| Article 110        | NUISANCES.....  | 34        |
| Article 111        | RESPONSABILITE.....   | 35        |
| Article 112        | ASSURANCES.....   | 35        |
| Article 113        | DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....   | 35        |
| Article 114        | ETALAGES.....   | 36        |
| Article 115        | LES GARAGES VOLANTS DE BICYCLETTES.....   | 36        |
| Article 116        | KIOSQUES.....   | 36        |
| Article 117        | ECRANS, PARAVENTS, SEPARATEURS.....   | 36        |
| Article 118        | PLANCHERS.....  | 36        |
| <b>Section 9</b>   | <b>PASSAGES SOUTERRAINS.....</b>  | <b>38</b> |
| Article 119        | CONDITIONS D'AUTORISATION.....  | 38        |
| <b>CHAPITRE 9</b>  | <b>AUTORISATIONS DIVERSES.....</b>  | <b>39</b> |
| <b>Section 10</b>  | <b>TROTTOIRS ET ENTREES CHARRETIERES.....</b>                                     | <b>39</b> |
| Article 120        | ETABLISSEMENT DE TROTTOIRS DANS LES VOIES PUBLIQUES.....                          | 39        |
| Article 121        | TROTTOIRS DEVANT LES ENTREES CHARRETIERES ET DEBOUCHES DES VOIES PRIVEES.....     | 39        |
| Article 122        | CONDITIONS D'ETABLISSEMENT.....   | 39        |
| Article 123        | SUPPRESSION DES SAILLIES NON REGLEMENTAIRES.....                                  | 40        |
| Article 124        | REFECTION DES TROTTOIRS.....  | 40        |
| <b>Section 11</b>  | <b>PLANTATIONS.....</b>   | <b>40</b> |
| Article 125        | PROTECTION DES PLANTATIONS DU DOMAINE PUBLIC.....                                 | 40        |
| Article 126        | PLANTATIONS SUR LES TERRAINS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES.....                 | 40        |
| Article 127        | PLANTATIONS ET HAIES EXISTANTES.....  | 40        |
| Article 128        | ENTRETIEN DES PLANTATIONS PRIVEES.....  | 41        |
| Article 129        | ENTREES CHARRETIERES ET DEBOUCHES DES VOIES PRIVEES.....                          | 41        |
| Article 130        | ABATTAGE D'ARBRES SITUES SUR LES PROPRIETES RIVERAINES DES VOIES COMMUNALES.....  | 41        |
| Article 131        | CLOUS, HAUBANS.....   | 41        |
| Article 132        | DEPOTS.....   | 41        |
| <b>Section 12</b>  | <b>VOIES PIETONNES.....</b>   | <b>41</b> |
| Article 133        | GENERALITES.....  | 41        |
| Article 134        | DEFINITION.....   | 41        |
| Article 135        | COMMERCANTS NON SEDENTAIRES.....  | 41        |
| Article 136        | PASSAGE DES VEHICULES D'INCENDIE.....   | 41        |
| <b>TITRE 4.</b>    | <b>OCCUPATION DU SOUS-SOL ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.....</b> | <b>42</b> |
| <b>CHAPITRE 10</b> | <b>GENERALITES.....</b>   | <b>42</b> |
| Article 137        | OBJET ET LIMITES.....   | 42        |
| Article 138        | PREVENTION DU RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN – PRESENCE DE CAVITES SOUTERRAINES..... | 42        |
| Article 139        | DEFINITION DES OBLIGATIONS DE VOIRIE.....   | 42        |
| Article 140        | ARRETE DE VOIRIE.....   | 43        |
| Article 141        | DEMANDE DE DELIVRANCE DE L'ARRETE DE VOIRIE ET DELAI.....                         | 43        |
| Article 142        | LIMITES DE L'ARRETE DE VOIRIE.....  | 43        |
| Article 143        | LIBRE ACCES DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX.....                    | 43        |
| Article 144        | REMISE EN ETAT DES LIEUX.....   | 43        |
| Article 145        | OBLIGATION DE L'ARRETE DE VOIRIE.....   | 43        |
| Article 146        | PORTEE DE L'ARRETE DE VOIRIE.....   | 44        |
| Article 147        | PLAN DE RECOLEMENT DES TRAVAUX.....   | 44        |
| Article 148        | COORDINATION DES CHANTIERS.....   | 44        |
| Article 149        | AGREMENT DES ENTREPRISES.....   | 44        |
| Article 150        | ETAT DES LIEUX.....   | 45        |
| Article 151        | DELAIS DE VALIDITE DES ARRETE DE VOIRIE.....                                      | 45        |

|                     |   |           |
|---------------------|---|-----------|
| Article 152         | TRAVAUX SUR LES REVETEMENTS NEUFS.....  | 45        |
| Article 153         | ECOULEMENT DES EAUX ET ACCES DES RIVERAINS.....                                     | 45        |
| Article 154         | MESURES DE SECURITE.....  | 45        |
| Article 155         | INFORMATION SUR LES CHANTIERS.....  | 46        |
| Article 156         | PROPRETE DES ABORDS DU CHANTIER ET DES VOIES PUBLIQUES.....                         | 46        |
| Article 157         | NIVEAU SONORE ET VIBRATIONS.....  | 46        |
| Article 158         | PLANNING DES TRAVAUX.....   | 46        |
| Article 159         | OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE OU DE L'INTERVENANT VIS-A-VIS DE SES EXECUTANTS..... | 46        |
| <b>CHAPITRE 11</b>  | <b>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>                        | <b>47</b> |
| Article 160         | ORGANISATION DES CHANTIERS.....   | 47        |
| Article 161         | IMPLANTATION DES SUPPORTS AERIENS ET COFFRETS DIVERS.....                           | 48        |
| Article 162         | CANALISATIONS SOUTERRAINES ET CABLES.....   | 48        |
| Article 163         | OUVERTURE DES FOUILLES.....   | 48        |
| Article 164         | PROTECTION DES FOUILLES.....  | 49        |
| Article 165         | REMBLAI.....  | 50        |
| Article 166         | REFECTION DES TRANCHEES.....  | 50        |
| Article 167         | REFECTION PROVISOIRE.....   | 50        |
| Article 168         | REFECTION DEFINITIVE.....   | 51        |
| <b>CHAPITRE 12</b>  | <b>DISPOSITIONS PARTICULIERES.....</b>  | <b>53</b> |
| Article 169         | CIRCULATION.....  | 53        |
| Article 170         | ARRETES TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT.....                         | 53        |
| Article 171         | SIGNALISATION.....  | 54        |
| Article 172         | CIRCULATION ALTERNEE.....   | 54        |
| Article 173         | INTERDICTION DE DEPASSER.....   | 54        |
| Article 174         | PLANTATIONS.....  | 55        |
| Article 175         | PROPRETE DU DOMAINE PUBLIC.....   | 56        |
| <b>TITRE 5.</b>     | <b>MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT.....</b>                                      | <b>57</b> |
| Article 176         | OBLIGATION DES PARTIES AU CHANTIER.....   | 57        |
| Article 177         | NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT REGLEMENT.....                                   | 57        |
| Article 178         | INTERVENTION D'OFFICE.....  | 57        |
| Article 179         | DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE.....   | 57        |
| Article 180         | DEROGATIONS.....  | 57        |
| Article 181         | HIERARCHIE DES NORMES.....  | 58        |
| Article 182         | ENTREE EN VIGUEUR.....  | 58        |
| <b>ANNEXES.....</b> | <b>.....</b>  | <b>59</b> |
| <b>CHAPITRE 13</b>  | <b>FIGURES.....</b>   | <b>59</b> |
| <b>CHAPITRE 14</b>  | <b>DEMANDES D'AUTORISATION.....</b>   | <b>68</b> |

**DELIBERATION N° 2019-58 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> juillet 2019  
ENTERINANT LE REGLEMENT DE VOIRIE**



**MAIRIE DE MONTLOUIS-SUR-LOIRE**

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 01 JUILLET 2019**

Convocations envoyées le : 25 juin 2019

Nombre de conseillers élus : 33

Nombre de conseillers en exercice : 33

**DELIBERATION 2019-58 : REGLEMENT DE VOIRIE**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Monsieur Brault, adjoint au maire, donne lecture du rapport suivant :

Considérant qu'il importe de définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propriété, aux conditions de son occupation et de son utilisation par toute personne physique ou morale, publique ou privée,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine domanial et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

Considérant que les conditions d'intervention et d'occupation du domaine public évoluent,

Le règlement de voirie en vigueur, délibération 2010/672 doit être modifié et adapté.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir adopter la délibération suivante :

**PROJET DE DELIBERATION**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BRAULT, adjoint au maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**ADOpte** le nouveau règlement de voirie, version 2019.

**ADOpte** que les dispositions du règlement de voirie version 2019 pourront être complétées autant que de besoin par décision du maire de Montlouis sur Loire.

## OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le règlement de voirie a pour objet, de définir les modalités de coordination administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire et permanente du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Le présent règlement s'applique :

- aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux :
- d'eau, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public ;
- de transport et de distribution d'énergie électrique et calorifique ;
- de télécommunication, de signalisation et vidéocommunication ;
- aériens de tous types

et, d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise :

- des voies et places publiques communales et de leurs dépendances ;
- des voies et places privées ouvertes à la circulation publique ;
- des chemins ruraux ;
- des voies départementales, nationales dont la commune a la gestion déléguée selon convention

aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées : affectataires, permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit.

Il définit :

- les principales obligations des riverains ;
- les autorisations de voirie ;
- les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.



# **TITRE 1.**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1 DEFINITIONS**

#### **Article 1 DIFFERENTES NATURES DE VOIRIE**

Les voies situées sur le territoire de la Commune de Montlouis-sur-Loire appartiennent aux diverses natures de voirie suivantes :

- routes départementales
- voies intercommunales
- voies communales
- chemins ruraux
- voies privées

#### **Article 2 DEFINITION DE L'ALIGNEMENT**

L'alignement est l'acte par lequel l'Administration fixe d'une manière unilatérale la ligne séparative des voies publiques et des propriétés riveraines. Ce peut être par l'établissement d'un plan d'alignement ou par notification de l'alignement individuel.

#### **Article 3 DEFINITION DES VOIES PUBLIQUES**

Les voies publiques sont les voies classées par l'Etat, le Département ou la Commune, selon les formalités prescrites par la loi. Toutefois, une voie sera considérée comme publique si son emprise appartient au domaine public et si elle possède des aménagements spécifiques à la voirie.

#### **Article 4 DEFINITION DES CHEMINS RURAUX**

Ce sont des chemins appartenant à la commune, affectés à l'usage public mais non classés comme voies communales. Ils sont du domaine privé de la commune.

#### **Article 5 DEFINITION DES VOIES PRIVEES**

Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes par des particuliers et qui n'ont pas été classées dans la voirie publique.

Sont considérées comme voies privées non ouvertes à la circulation publique, les voies fermées à chacune de leurs extrémités par un obstacle qui devra préalablement être agréé par l'Administration Municipale.

#### **Article 6 DEFINITION DES INTERLOCUTEURS**

Intervenants :

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper le domaine public, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal.

En fonction du type d'intervention qu'elles envisagent, ces personnes se référeront aux dispositions du règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux travaux publics.

Occupants de droit :

Certains intervenants sont occupants de droit du domaine public. Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public.

Les occupants de droit bénéficient également d'un régime dérogatoire pour ce qui concerne la redevance puisqu'ils n'en versent pas lors de l'occupation du domaine public pour réalisation de travaux.

Cependant, ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement, notamment des dispositions techniques relatives aux travaux. Les occupants de droit devront entre autres se soumettre aux prescriptions faites par la Ville quant aux surfaces occupées par la logistique du chantier.

## CHAPITRE 2 CLASSEMENT DES VOIES PRIVEES

### Article 7 PREAMBULE

Le classement d'une voie privée dans le domaine public communal procède de l'appréciation du Conseil Municipal et ne constitue pas une obligation.

### Article 8 CONDITIONS DE CLASSEMENT

Aucune voie privée, ancienne ou nouvelle, ne pourra être classée dans la voirie publique si elle ne présente pas un équipement complet, des alignements et un nivellement acceptés par l'Administration Municipale, et si elle n'a pas un caractère d'intérêt général.

Le caractère d'intérêt public de la voie doit être nettement affirmé, ce qui implique qu'elle soit ouverte à la circulation ou destinée à l'être, et ne soit pas, de fait, réservée à l'usage exclusif des riverains.

Dans le domaine technique, les écarts par rapport au cahier des prescriptions techniques des voiries rétrocédées de la Ville de Montlouis-sur-Loire seront appréciés et pourront faire l'objet de demandes de travaux qui devront être réalisés aux frais de l'aménageur ou des propriétaires préalablement au classement de la voie dans le Domaine Public.

### Article 9 RETROCESSION

La demande de rétrocession devra comporter l'engagement, par les propriétaires :

- rétrocéder gratuitement à la Ville le sol et le sous-sol de la voie, y compris les pans coupés de raccordement avec les rues voisines ;
- de faire exécuter, à leurs frais exclusifs, une remise en état de viabilité complète de la voirie et des réseaux ;
- de se conformer à toutes autres conditions qui, par suite de circonstances particulières, seraient imposées par l'Administration ;
- de fournir à la Ville tous les documents nécessaires :
  - plans de récolement des réseaux ;
  - résultats des essais sur réseaux ou voirie ;
  - levés topographiques ;
  - etc...

- pour les voiries neuves créées, le document « les prescriptions techniques applicables à la voirie destinée à être rétrocédée dans le domaine communal de la ville de Montlouis-sur-Loire » devra être respecté.

### Article 10 CLASSEMENT D'OFFICE

Le mode de classement prévu ci-dessus ne fait pas obstacle à la possibilité, pour l'Administration, de faire application des articles du Code de l'Urbanisme relatifs au classement d'office.

## CHAPITRE 3 OBLIGATIONS DES RIVERAINS

### Section 1 SUJETIONS DIVERSES

#### Article 11 CONSERVATION ET SURVEILLANCE DES VOIES

La Ville de Montlouis-sur-Loire est seule habilitée à délivrer des permissions de voirie ou permis de stationnement et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies ouvertes à la circulation publique et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies. En vertu de l'article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière, seront punis d'amende ceux qui :

- sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celles des ouvrages, installations, plantations établies sur ledit domaine ;
- auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- sans autorisation préalable, et d'une façon non-conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ces dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
- sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

#### Article 12 PROPRETE DES TROTTOIRS ET DES ECOULEMENTS D'EAU

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile, et signaler toutes dégradations causées par un tiers.

En toute saison, les propriétaires ou occupants sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'évacuation d'eaux pluviales.

Les résidus de balayage et désherbage doivent être mis dans les contenants appropriés afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères

Les propriétaires ou occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les gargouilles sous trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales et les avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales. Ils doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

#### Article 13 NEIGE OU VERGLAS

Dans les temps de neige et gelée, les propriétaires ou occupants sont tenus de racler puis balayer sur le trottoir ou l'accotement la neige au droit de leur propriété ou du lieu occupé, sur les trottoirs et banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagent celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter sur le trottoir ou l'accotement du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois au droit de leur propriété ou du lieu occupé.

#### Article 14 DESHERBAGE

Les propriétaires ou occupants sont tenus de désherber le trottoir ou l'accotement devant chez eux par un arrachage ou un binage, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit.

## Article 15 CAVE, SOUS-SOL ET ENCUVEMENTS MACONNE EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Les caves, sous-sols et parties en encuvement existants en bordure de la voie publique devront être parfaitement étanches.

Les eaux de collecte de nappes souterraines ou les drainages ne peuvent pas être envoyées au caniveau en l'absence d'une autorisation spécifique de la Ville.

## Article 16 EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

### Dispositions générales

Les propriétés riveraines situées en contrebas des voies communales et des chemins ruraux, sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies. Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux, qu'ils sont tenus de recevoir, et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur les voies.

Le busage des fossés n'est autorisé qu'au droit des entrées charretières. Toutefois l'Administration Municipale se réserve le droit de buser des fossés dans l'intérêt de la voirie.

### Eaux provenant des balcons

Les eaux pluviales des balcons ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.

### Eaux de ruissellement des toitures

La partie inférieure de toute toiture bordant la voie devra être munie d'un chéneau s'opposant efficacement à la projection d'eau de pluie ou autre sur les passants. A partir des points bas des chéneaux les eaux seront canalisées dans des tuyaux de descente.

Les tuyaux de descente seront renfermés dans les limites du gabarit fixées pour la partie inférieure du bâtiment (0,20 mètre). Ils aboutiront à un regard de pied d'immeuble dont la largeur ne devra pas dépasser 0,20 mètre.

La traversée de trottoir se fera par un tuyau en acier de diamètre 100 mm qui sera raccordé à la bordure par un bec de gargouille au profil de la bordure. En cas d'absence de trottoir, le regard devra être raccordé directement au réseau d'évacuation des eaux pluviales.

L'entretien de cet ouvrage (tuyaux et bec) est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les ouvrages d'une voie privée et leur entretien seront également à la charge du ou des propriétaires de la voie.

Par défaut le propriétaire devra gérer sur sa parcelle l'ensemble de ses eaux pluviales par un dispositif approprié.

### Reflux d'eau

Il ne pourra être prétendu à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eaux viendraient à se produire à l'intérieur d'une propriété privée par des orifices de décharge placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Il est, dans ce cas, fortement conseillé aux propriétaires des immeubles riverains de se munir d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales.

## Article 17 REPERES DE TOUTES NATURES

Les propriétaires riverains ainsi que tous les concessionnaires et permissionnaires du Domaine Public peuvent avoir à supporter la pose de repères de toute nature intéressant les Services Publics. Ils ne peuvent le faire disparaître qu'après avoir obtenu l'accord du service compétent en charge de l'information géographique.

## **Article 18 APPAREILS DE L'ECLAIRAGE PUBLIC, FILS ELECTRIQUES, PLAQUES SIGNALISATRICES, ETC.**

Il est formellement interdit aux particuliers de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, au matériel de l'éclairage public, aux fils électriques, aux plaques de noms de rues, aux bornes et bouches du service des Eaux et, d'une façon générale, à tous les ouvrages publics et mobilier urbain.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable en sera demandé à l'Administration qui pourvoira à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait de travaux réalisés par des particuliers ou par un tiers intervenant pour leur compte, seraient remplacés ou nettoyés aux frais des intéressés.

L'apposition des plaques de signalisation de noms de rues et de numérotage étant une servitude pour les propriétés riveraines de la voie publique, les riverains ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en place de ces objets.

## **Article 19 PLAQUES DE NOMS DE RUES**

Les propriétaires des constructions riveraines des voies publiques devront, sur la demande qui leur en sera faite par les Services Techniques Municipaux, réserver, sur les façades, la place nécessaire à l'établissement des plaques de noms de rues, à une hauteur comprise entre 2 et 3 mètres. Dans le cas où une devanture, une enseigne, ou un ouvrage en saillie quelconque, appartenant au propriétaire ou au locataire, existerait, cet ouvrage ne saurait être un obstacle à la pose de la plaque sur l'emplacement le plus favorable à l'intérêt public et le locataire ou le propriétaire n'aurait droit à aucune indemnité de ce fait.

Les plaques de noms de rues, une fois posées, ne devront jamais être masquées par un objet quelconque.

Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin, ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes dispositions pour protéger ou remplacer celles-ci en cas de détérioration.

## **Article 20 NUMEROTAGE DES MAISONS**

Le numérotage des maisons s'effectue par les soins de l'Administration. Il est interdit d'y apporter un quelconque changement.

Les plaques pour numéro de maisons sont d'un type agréé par l'Administration.

Elles ne devront pas être placées à plus de 2 mètres au-dessus du sol.

## **Article 21 FRAIS D'ETABLISSEMENT DES PLAQUES ET NUMEROS**

En l'absence de dispositions contraires dans le cadre d'actes spécifiques passés avec la Ville de Montlouis-sur-Loire, la fourniture des numéros est faite, pour la première fois, par et à la charge de la commune ; l'entretien et le renouvellement du numéro sera à la charge du propriétaire.

Sur demande du propriétaire, et pour des raisons d'esthétique, les plaques et numéros de rues pourront être remplacés par un modèle agréé par l'Administration. Dans ce cas, les frais de dépose de l'ancienne plaque ou du numéro, la fourniture, la pose du modèle agréé, ainsi que son entretien, seront à la charge exclusive du propriétaire.

## **Article 22 SERVITUDES DE VISIBILITE**

Les propriétés riveraines, ou voisines des voies, à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou inconfortables pour la circulation publique, pourront être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

## Article 23 ENLEVEMENT DES GRAFFITIS SUR IMMEUBLES - NETTOYAGE DES FACADES

L'enlèvement des graffitis sur immeubles incombe aux propriétaires.

Ceux-ci peuvent demander l'intervention des Services Municipaux pour procéder à l'enlèvement, à titre gratuit, des graffitis apposés sur leur propriété visibles de l'espace public. La Ville se réservant le droit d'y donner suite ou non en fonction du support à traiter. L'intervention ne pourra se faire au-dessus de 2.50 mètres de hauteur et sous réserve d'accessibilité. La ville ne pourrait être tenue responsable des dégradations éventuelles occasionnées par l'enlèvement des graffitis.

La demande devra être formulée sur l'imprimé intitulé "AUTORISATION D'ENLEVEMENT DE TAGS ET DE GRAFFITIS", disponible sur le site internet de la ville.

## Article 24 PRESENTATION DES DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE EN VUE DE LEUR COLLECTE

La mise sur la voie publique des déchets en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par les autorités compétentes.

Cette opération ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Les bacs doivent être positionnés au plus près des façades et en tout état de cause à au moins 1 mètre de la bordure de trottoir.

Toute implantation de points de regroupement de bacs ou de dispositifs d'apport volontaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville

## **Section 2** CLOTURES

### Article 25 PREAMBULE

Toute édification de clôtures est soumise à déclaration.

En outre, une demande d'alignement et de nivellement devra être faite auprès du Service Urbanisme

D'une façon générale, les clôtures seront établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne ou un danger pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des fonds privés.

Tout système présentant un danger pour les passants, tels que fils barbelés, haies d'épineux, etc., est interdit en agglomération.

L'accès aux ouvrages des concessionnaires doit être maintenu, y compris après implantation des clôtures

### Article 26 CLOTURES DES PROPRIETES

#### 1°) Propriétés bâties

Les prescriptions applicables sont celles du PLU.

#### 2°) Propriétés non bâties

Les prescriptions applicables sont celles du PLU.

#### 4°) Haies vives

Application du code civil sous réserve de la prescription suivante,

Les haies vives devront être parfaitement entretenues et ne pas déborder sur l'alignement.

Dans un souci de sûreté et de commodité du passage, aux raccordements des voies communales entre elles ou avec d'autres voies publiques (croisements et carrefours) ou à l'approche des traversées des voies ferrées, il pourra être exigé que la hauteur des haies n'excède pas 1 mètre (référence niveau de l'axe des chaussées), sur une longueur de 15 mètres maximum, comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

## CHAPITRE 4 ARRETE ET AUTORISATION DE VOIRIE

### Article 27 DEFINITIONS

**L'arrêté de voirie** comporte les permissions et les accords de voirie

- La permission de voirie concerne donc les objets ou les ouvrages ayant une emprise sur le domaine public et impliquant des travaux sur ce domaine.
- canalisations,
- aménagement d'accès,
- mobilier urbain,
- implantation de structures fixées au sol (kiosque à journaux, terrasses...),
- passage d'ouvrages souterrains (canalisations...) :
  - création d'un branchement particulier au réseau d'eau potable ou d'assainissement,
  - création d'une évacuation d'eaux pluviales
- création d'une entrée charretière (accès à une propriété privée)
- palissades de chantier enfoncées et scellées dans le sol de la voie publique, etc.
- Echafaudages posé sur la voie publique
- Les saillies (les saillies sont des ouvrages ou objets qui débordent sur l'alignement et, surplombant la voie publique, en occupent le sur-sol) ;

**L'accord de voirie** concerne uniquement les concessionnaires de droit (EDF et GDF).

A cette exception, il ne se différencie pas de la permission de voirie dont il reprend les formes et conditions à la seule différence donc qu'il concerne des ouvrages ayant une emprise profonde du domaine public, est délivrée à des "occupants de droit" que sont EDF et GDF

**Les autorisations de voirie** sont délivrées par le gestionnaire de la route.

L'autorisation de voirie ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'autorisations, ou de déclarations, nécessaires à son projet vis à vis d'autres réglementations (urbanisme par exemple).

**L'autorisation de voirie** est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être assortie d'une redevance.

Elle concerne :

- Manifestations ;
- Les alignements, nivellements et autorisations de bâtir ou réparer les immeubles en bordure des voies publiques ;
- Les permis de stationnement et de dépôt ou d'occupation superficielle (les permis de stationnement ou de dépôt sont des autorisations d'occupation de la voie publique par des objets ou des ouvrages qui n'en modifient pas suffisamment l'emprise pour perdre leur caractère mobilier) ;
- Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés, présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservies par le Domaine Public dont ils affectent l'emprise.

**Les arrêtés de circulation :**

Tous travaux, occupation, etc. sur la chaussée nécessitent la demande d'un arrêté de circulation pour en faciliter l'opération, assurer la sécurité des personnes, de la circulation, et prévenir les accidents.

Conformément au règlement de voirie, la Demande d'Arrêté de circulation est à adresser à tous les services de gestion de la voirie avant tout commencement de travaux sur la voie publique gérée par une commune.

Elle permet de signifier la nature des travaux et leur lieu ainsi que les dispositions prévues pour la signalisation et l'organisation de la circulation aux abords du chantier.

La Demande d'Arrêté est nécessaire pour faciliter les travaux, assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents.

#### **Article 28 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DONNANT LIEU A ARRETE DE VOIRIE**

Nul ne peut, sans autorisation des services municipaux, réaliser un ouvrage sur le Domaine Public, notamment :

- Ouvrir, sur le sol de ces voies ou leurs dépendances, fouille ou tranchée, enlever l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire dépôt de quelque nature que ce soit, y étendre produits ou matières ;
- Etablir des accès sur les voies ;
- création de bateaux (accès à une propriété privée) ;
- Pose de mobilier urbain ;
- implantation de structures fixées au sol (kiosque à journaux, terrasses...) ;
- Ouvrir des fossés ou canaux le long de ces voies, et creuser des excavations ou exploiter des carrières à proximité ;
- Rejeter sur ces voies l'égout des toits ou les eaux ménagères, (ce dernier cas est strictement interdit) ;
- Etablir sur les fossés des busages, des barrages, des écluses, des passages permanents ou temporaires ;
- Construire, reconstruire, modifier ou réparer des bâtiments, mur ou clôture quelconque à la limite de ces voies ;
- Installer un échafaudage ou une palissade posée sur le domaine public ;
- Planter ou laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies le long de ces voies au-delà des limites prescrites par les lois et règlements en vigueur ;
- Etablir une devanture de boutique ;
- Appliquer une enseigne ;
- Etablir une palissade, une clôture sur un trottoir bitumé, dallé ou simplement stabilisé, même sans toucher leurs bordures ;
- Installer tout ouvrage ou objet débordant sur l'alignement et surplombant la voie publique et occupant le sur-sol.

#### **Article 29 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DONNANT LIEU A AUTORISATION DE VOIRIE**

Nul ne peut, sans autorisation des services municipaux, réaliser un ouvrage sur le Domaine Public, notamment :

- Placer des panneaux de réclame, papillons, affiches publicitaires ou autres, hors des emplacements réservés pour cet objet dans l'emprise de la voie ;
- Couper les fleurs ou branches des plantations, cueillir les fruits ;
- Installer sur la voie publique, les dépôts de mobilier, de même que les entrepôts de marchandises et étalages ;
- Entreposer des matériaux sur la voie publique, sauf quand ce dépôt ne doit pas séjourner plus de deux heures et n'est pas susceptible de se renouveler. La préparation, le sciage et la taille de matériaux de toute nature et de toute dimension, sur la voie publique, pour les constructions de maisons et autres travaux sont également interdits ;
- Organiser des manifestations ;
- Faire des alignements, construire et engager des travaux sur bâti en limite de voie publique.



### Article 30 EMPLACEMENT DES OCCUPATIONS

Les occupations de la voie publique peuvent intéresser :

- la partie aérienne de la voie, ou sur-sol ;
- les chaussées et trottoirs, ou sol ;
- la partie souterraine, ou sous-sol.

### Article 31 FORME DES DEMANDES

La demande sera présentée sur imprimé-type *cerfa* N° 14023\*01 « Demande de permission ou autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux » adressé au Maire ou sur imprimé-type *cerfa* N° 14024\*01 « Demande d'arrêté de police de la circulation » pour les interventions n'ayant aucune incidence sur l'intégrité (au sens de son état) du domaine public.

Le signataire de la demande prendra l'engagement de payer les droits de voirie, ainsi que les frais de réparations et de nettoyage, s'il y a lieu, de la voie publique et de tous les ouvrages ou objets qui seraient détériorés ou salis par ses travaux.

### Article 32 MODE DE DELIVRANCE

L'autorisation de voirie sera donnée par arrêté municipal et notifiée au pétitionnaire.

### Article 33 CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à une personne physique ou morale nommément désignée. En aucun cas, elle ne peut être transmise par le bénéficiaire à qui que ce soit (acquéreur, successeur, etc.). Une nouvelle autorisation devra être demandée en cas de changement affectant la personne de l'occupant.

### Article 34 PORTEE ET DUREE DES AUTORISATIONS

Les occupations faisant l'objet des autorisations doivent être effectives dans l'année suivant la notification de l'autorisation municipale visée à l'article précédent, sauf stipulations contraires. Passé ce délai, l'autorisation sera périmée, à moins que le permissionnaire n'ait présenté, avant son expiration, une demande de prorogation et obtenu celle-ci, qui devra revêtir la forme prévue à l'article 31.

En aucun cas, la durée des travaux ne pourra excéder une année, cette période étant calculée à compter de la date du début des travaux. Le dépassement de cette durée devra faire l'objet d'un accord exprès de la Ville sous forme d'un arrêté d'autorisation d'exécution de travaux.

### Article 35 DROITS DES TIERS ET DE L'ADMINISTRATION

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de leurs travaux, soit de l'existence et/ou du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime, fait d'un tiers identifié ou cas de force majeure.

Toute autorisation est donnée sous la réserve expresse des droits des tiers, de tous droits de l'administration non prévus dans le présent règlement, ainsi que du respect de toutes les formalités en vigueur.

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt du domaine public de la Ville.

### Article 36 RETRAIT DE L'AUTORISATION DE VOIRIE

Les autorisations d'occuper le domaine public ne sont données qu'à titre précaire. Elles peuvent être révoquées à tout moment, notamment dans l'intérêt de la voirie, ou de la circulation, de la sécurité publique ou de l'hygiène, ou si le permissionnaire ne respecte pas ses engagements ou ne remplit pas les conditions prescrites.

Le retrait de l'autorisation de voirie est notifié à l'intéressé par arrêté du Maire.

Dans le cas d'une abrogation partielle ou totale, le bénéficiaire sera tenu de se conformer, dans le délai d'un (1) mois, sauf stipulations particulières ou en cas d'urgence, aux prescriptions de l'arrêté d'abrogation sans qu'il puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité ou compensation.

### Article 37 CONSTAT ET ETAT DES LIEUX

Les agents municipaux pourront procéder à toutes vérifications utiles pendant la durée de l'autorisation.

Préalablement à tous travaux, l'intervenant ou la commune peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. A défaut de constat signé par les parties, les lieux seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite. Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux, les réfections liées au chantier seront toutefois exécutées par l'intervenant dans les règles de l'art, sans qu'il puisse se soustraire de ses obligations du fait du mauvais état de l'entourage immédiat du chantier. Il est souhaitable et recommandé par les services techniques de la ville de réaliser un état des lieux contradictoire avant travaux avec l'entreprise et les services techniques de la ville.

Lorsque la Ville sera chargée de la reprise définitive ou lorsque la Ville se substituera à un intervenant défaillant, le concessionnaire ou l'intervenant devra après mise en demeure s'acquitter des sommes dues en règlement d'un titre de recettes.

### Article 38 REDEVANCE A ACQUITTER

Les autorisations de voirie peuvent donner lieu, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, à la perception d'une redevance fixée conformément au tarif des droits de voirie défini par le Conseil Municipal de la Ville de Montlouis-sur-Loire.

### Article 39 AUTORISATIONS ACCORDEES A L'ETAT A LA REGION OU AU DEPARTEMENT

Les autorisations d'occupation accordées à l'Etat, à la Région ou au Département, aux établissements publics, peuvent donner lieu à perception, par la commune, d'une redevance.

### Article 40 MODALITES DE PERCEPTION

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date de notification de l'autorisation, soit de la date de l'occupation effective du terrain si celle-ci a eu lieu antérieurement.

## **TITRE 2. OCCUPATIONS TEMPORAIRES**

### **CHAPITRE 5 GENERALITES**

#### **Article 41 DEFINITION**

Les autorisations de voirie pour occupations temporaires sur le domaine public concernent :

Les dépôts sur la voie publique ;

Les installations de chantiers.

#### **Article 42 FORME DE LA DEMANDE ET DELAI**

La demande devra être formulée sur imprimé-type *cerfa* N° 14023\*01 « Demande de permission ou autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux » et imprimé-type *cerfa* N° 14024\*01 « Demande d'arrêt de police de la circulation » adressés au Maire.

Ces imprimés, dûment remplis, devront parvenir au service municipal compétent au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue du début d'occupation.

En cas de dépassement du délai prévu sur l'arrêt d'autorisation, et de non renouvellement de la demande, la tarification des droits de voirie relative aux travaux ou occupations sans autorisation sera appliquée.

L'autorisation sera donnée par arrêté municipal et notifiée au pétitionnaire.

#### **Article 43 MESURE DE PROTECTION**

Tous les travaux de réparation, ravalement, etc., ne nécessitant pas l'installation de clôtures, mais susceptibles de provoquer des accidents, de salir ou de porter préjudice aux usagers de la voie, devront être protégés efficacement. Des barrages et signaux seront placés bien en évidence aux extrémités du chantier.

S'il y a lieu, des gardiens seront chargés d'avertir et d'éloigner les passants. En aucun cas ces derniers ne devront être astreints à circuler sur la chaussée des voies à circulation intense. Un passage protégé leur sera réservé sur les trottoirs ou la chaussée, d'une largeur de 1.40 m pouvant être ramenée à 0.90m pour contraintes particulières avec l'accord exprès de la Ville de Montlouis-sur-Loire.

L'entreprise chargée des travaux devra apposer un écriteau portant son nom et son adresse.

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les injonctions des agents de la police et de la voirie, soit en application des lois et règlements en vigueur, soit dans l'intérêt public.

#### **Article 44 MAINTIEN DE LA VIABILITE**

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la partie occupée et ses abords seront maintenus propres, la viabilité sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation, par les soins et aux frais du bénéficiaire, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

#### **Article 45 ECOULEMENT DES EAUX**

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique et pour assurer le libre écoulement des eaux.

#### **Article 46 PROTECTION DES INSTALLATIONS PUBLIQUES**

Le mobilier urbain devra être soigneusement protégé.

L'accès à ce mobilier ne pourra être condamné qu'après accord des agents de service municipal en charge de la voirie et des concessionnaires. Si le démontage provisoire en est admis, il devra être exécuté, ainsi que le remontage, par le service ou l'entreprise désigné par le concessionnaire.

Une remise en état pourra être exigée.

Tous ces travaux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clef d'eau et de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regard d'égouts ou de canalisations, devront rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation du sol.

Les plaques de noms de rues et les panneaux de signalisation officielle devront également être protégés. Ils devront rester visibles en tout temps, dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourra être effectué qu'après accord exprès des autorités compétentes.

Les repères placés sur les murs ou bornes, ou sur le sol, repères de nivellement ou points de cadastre, plaques de repérage des bouches d'eau et d'incendie, des câbles téléphoniques ou électriques, doivent être protégés s'ils peuvent rester en place, pendant la durée des travaux.

S'ils doivent être démontés, cette opération ne pourra se faire qu'aux frais du pétitionnaire et n'être exécutés qu'après accord exprès des services publics intéressés. Les plaques et signaux de repère sont conservés par les soins et sous la responsabilité du permissionnaire et replacés par lui en fin de travaux, conformément aux instructions reçues.

#### **Article 47 OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT**

Aucune matière susceptible d'engorger ou de détériorer les bouches d'égouts et ouvrages des réseaux d'assainissement ou d'eaux pluviales ne pourra être projetée sur le sol ou dans les dites bouches. Il est également interdit d'y déverser des produits toxiques ou inflammables.

#### **Article 48 MESURES DE SECURITE - VOISINAGE DES LIGNES ELECTRIQUES OU CANALISATIONS DE GAZ**

En dehors de la législation sur le travail, le bénéficiaire (ou son entrepreneur) est tenu de se conformer à toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur.

En ce qui concerne le voisinage des lignes électriques ou des canalisations de gaz, le bénéficiaire (ou son entrepreneur) doit consulter l'exploitant et se conformer aux mesures prescrites pour assurer la sécurité des ouvriers, la sécurité de la circulation, la stabilité et la conservation des ouvrages à court et moyen terme.

#### **Article 49 INTERRUPTION DES TRAVAUX**

Si, au cours de la validité de l'autorisation, l'intéressé vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à un (1) mois, il doit en aviser le Maire et lui donner les motifs de cette suspension. Le pétitionnaire devra avertir le Maire, 24 heures à l'avance, de la reprise des travaux.

#### **Article 50 DEGRADATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE OU DE SES ACCESSOIRES**

Si, au cours des travaux, des dégâts viennent à être causés à la voie publique, à ses accessoires ou aux ouvrages d'intérêt public autorisés, le permissionnaire supportera les frais de réparation ainsi que les dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces dégradations.

Au cas où le pétitionnaire ne satisferait pas à ses devoirs de remise en état, l'Administration se réserve le droit de le faire à sa place et à ses frais après mise en demeure et procédure adaptée.

Dans les 24 heures qui suivront l'enlèvement des barrières, étais, dépôts, etc..., les propriétaires ou les entrepreneurs devront avertir le service municipal en charge de la voirie qui s'assurera si les mesures de propreté prescrites par les articles ci-dessus ont été observées, parera, au besoin, à leur insuffisance, aux frais du permissionnaire, et fera exécuter, dans les mêmes conditions, les réparations des dégradations causées à la voie publique et aux ouvrages publics.

## Article 51 ENLEVEMENT DES DEBRIS NETTOIEMENT DE LA CHAUSSEE

Pendant toute la durée des travaux, les permissionnaires devront enlever, journallement, et plus souvent s'il est nécessaire, les débris, les poussières et les immondices autour de leurs chantiers et dépôts.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, ils devront faire enlever tous matériaux, décombres, terres, graviers, etc..., nettoyer avec soin les parties de la voie publique qu'ils auront occupées, et procéder à l'enlèvement de la signalisation superflue.

## Article 52 VERIFICATION PREALABLE DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Tout permissionnaire peut, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation de ses ouvrages par rapport aux aménagements futurs. Cette vérification est alors faite sans retard par le Maire ou son représentant.

## Article 53 PREPARATION DES MATERIAUX

A moins d'une autorisation spéciale, la préparation des matériaux ne pourra se faire sur la voie publique en dehors des clôtures de chantier.

La préparation ou le dépôt de mortier ou de béton sur l'asphalte ou sur tous revêtements enrobés ou dallages, sont formellement interdits.

Le revêtement tâché de mortier ou de béton, ou de tout autre produit, sera remplacé par les Services Municipaux, aux frais du contrevenant.

## Article 54 POUSSIERES ET ECLATS

Pendant toute la durée des travaux, toutes dispositions nécessaires seront prises pour éviter la projection ou la chute, sur la voie publique, de poussières, d'éclats de pierre ou autres matériaux, d'outils et d'une façon générale, de tous objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants ou d'incommoder les voisins.

Au besoin, les échafaudages seront entourés de bâches ou de planches.

Il est interdit de faire tomber des débris de matériaux d'un plancher de l'échafaudage sur l'autre. Ils devront être évacués au moyen de seaux, hottes, etc...

## Article 55 DEPOTS DE MATERIAUX

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant des matériaux ou des objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Toutefois, pourront être autorisés les dépôts :

- destinés à l'entretien de la voie publique ou à son équipement ;
- provenant du nettoyage de la voie ;
- provenant ou destinés à la réparation, à la construction, ou à la démolition des immeubles riverains ;
- destinés à l'entretien ou la construction des réseaux divers.

L'autorisation de voirie déterminera, pour chaque cas particulier, la durée et les conditions dans lesquelles ces dépôts pourront être effectués, mais la hauteur des matériaux entreposés ne pourra pas dépasser deux mètres. Les dépôts feront l'objet d'une signalisation temporaire adéquate.

## Article 56 CLOTURES DE CHANTIERS

Il est fait obligation de clôturer la zone de chantier par une clôture solide, dans le cas d'occupation temporaire de plus de 15 jours et/ou d'une surface de plus de 30 m<sup>2</sup>.

Les portes pratiquées dans les clôtures seront munies de serrures ou cadenas. Leur sens d'ouverture devra être tourné vers l'intérieur de la zone de chantier, rendant impossible tout développement côté voie publique.

Le pétitionnaire pourra être autorisé à étendre la clôture de son chantier devant des propriétés contiguës, s'il produit le consentement écrit des voisins. Cette autorisation ne sera donnée, toutefois, que sous réserve du droit des tiers.

#### Article 57 SAILLIES DES CLOTURES

La saillie des clôtures, échafaudages et dépôts sera fixée, dans chaque cas, par le service municipal en charge de la voirie, en considération de la largeur de la voie et des trottoirs, et des nécessités de la circulation des piétons et des automobilistes. Un passage protégé continu d'au moins 90 cm de largeur sera réservé, dans tous les cas, pour le passage des piétons, des fauteuils roulants des personnes handicapées ou des poussettes.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour que les caniveaux ne soient jamais encombrés, afin de laisser l'écoulement des eaux parfaitement libre et régulier. La pose d'écoperches, dans les caniveaux est, en conséquence, interdite.

Pour les saillies supérieures à 1 mètre, un pan coupé sera établi à l'angle de la clôture.

Aux abords des virages et croisements dangereux où la visibilité devra être maintenue, l'autorisation pourra imposer soit des clôtures à claire-voie, soit des clôtures grillagées sur une certaine longueur et une certaine hauteur, suivant la disposition des lieux.

#### Article 58 ECLAIRAGE DES CHANTIERS ET DEPOTS

Les installations de chantiers et les dépôts devront être éclairés conformément au code du travail. De plus, en périphérie du chantier sur l'espace public, les limites, échafaudages et autres palissades devront être suffisamment balisés et éclairés. Les équipements d'éclairage seront adaptés et conformes aux normes de solidité et d'étanchéité à l'humidité. Ces équipements devront rester en bon état de fonctionnement sur la durée du chantier de jour comme de nuit.

#### Article 59 PUBLICITE SUR PALISSADES

Les clôtures pourront être utilisées comme support pour l'affichage publicitaire sous réserve d'une autorisation délivrée par le service chargé de l'application du Règlement national de Publicité.

Le Code de l'Environnement et le Règlement national de Publicité fixent les modalités d'utilisation de ces surfaces.

#### Article 60 ENGINS DE CHANTIERS

Les matériels utilisés lors des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain. Ainsi, tous les engins de chantiers utilisés sur la voie publique devront répondre aux normes en vigueur, au moment de leur utilisation.

Les engins susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs devront être équipés de protections.

#### Article 61 DUREE DES ECHAFAUDAGES

La durée des échafaudages est limitée au temps strictement nécessaire à l'exécution des ouvrages qui les auront motivés.

#### Article 62 ETAIEMENTS

Les étais, étauçons, etc..., prenant pied sur la voie publique, ne pourront être placés sans une autorisation spéciale qui devra toujours être préalable.

La durée devra être limitée à 90 jours maximum.

#### Article 63 MESURES GENERALES DE SECURITE

Il est défendu aux entrepreneurs et autres d'échafauder sans avoir pris toutes les mesures propres à assurer la solidité des échafaudages et étrépillons, ainsi que la sécurité des ouvriers et des passants.

En outre, dans le cas d'avis de tempête ou de fort coup de vent, des dispositions devront être prises pour assurer la mise en sécurité des chantiers.

#### Article 64 INSTALLATION ET FONCTIONNEMENT D'UN APPAREIL DE LEVAGE TYPE GRUE A TOUR

La mise en place et l'utilisation d'un appareil de levage type grue à tour sur le domaine privé (avec ou sans survol du domaine public) ou sur le domaine public sont soumises à autorisation préalable.

La procédure comprend 2 phases :

a) une autorisation de montage

Le pétitionnaire doit, dans un premier temps, constituer un dossier de demande d'autorisation de montage (formulaire joint en annexe).

Cette demande est à déposer 45 jours avant la date de montage envisagée. L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que plusieurs pièces importantes sont à joindre à la demande :

- plan de situation du chantier et plan de masse de la construction ;
- Emplacements du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier et installés à proximité immédiate, avec vue en plan de leurs aires d'évolution à compléter éventuellement par des vues en coupes des bâtiments, constructions voisines ou obstacles naturels. Dans le dernier cas, des mesures particulières seront proposées ;
- Vue en coupe du sol de fondation de la grue en cas de présence de réseaux enterrés, avec accord dans ce cas des services concernés ;
- Attestation d'un bureau de contrôle concernant la compatibilité du sol de fondation en fonction des contraintes exercées par l'appareil (charges et surcharges statiques et dynamiques) ;
- Contour précis du chantier avec la nature et la hauteur des clôtures, les voies de circulation des engins de chantier, les aires de travaux ou de stockage et d'approvisionnement de la ou des grues ;
- indication des voies ouvertes à la circulation des personnes, de lignes électriques aériennes, des établissements ou terrains recevant du public, des bâtiments voisins et de tous les obstacles naturels susceptibles d'être survolés ou d'être atteints en cas de renversement de la grue, avec toute indication utile concernant leurs natures et leurs hauteurs ;
- Implantation précise de la mise en station d'engins mobiles nécessaires au montage ou au démontage du ou des appareils ;

Tout dossier incomplet ne permettra pas l'établissement de l'autorisation de montage.

b) une autorisation de mise en service

La mise en service ne peut avoir lieu qu'après obtention de l'autorisation de mise en service établie au vu d'un dossier de demande (formulaire joint en annexe).

Cette demande est à déposer 15 jours avant la date de mise en service envisagée. L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que plusieurs pièces importantes sont à joindre à la demande :

- Les coordonnées de la ou des personnes responsables du chantier ;
- L'engagement de l'entreprise de respecter toutes les règles de sécurité en vigueur et de n'employer que des grutiers qualifiés ayant reçu une formation appropriée relative à la conduite de l'appareil ;
- Une attestation provisoire délivrée par un vérificateur ou un organisme agréé ayant procédé aux vérifications, preuves et inspections prévues par la réglementation du travail en vigueur ;
- Une attestation d'assurance RC intégrant l'usage de la grue.
- Le document présenté devra mentionner, outre les noms, qualités et adresses des personnes ayant effectué ces essais, les dates ainsi que les résultats et conclusions ;
- Les caractéristiques de l'appareil ;
- Les conditions d'implantation et caractéristiques d'installation ;
- Les conditions particulières d'utilisation ;
- Le numéro de l'arrêté municipal d'autorisation de montage.

Un avis sur la mise en service de l'appareil dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur.

La mise en service pourra avoir lieu dès réception de l'autorisation correspondante.

Tout changement ou modification des conditions d'installation ou de fonctionnement de la grue devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

## **TITRE 3. OCCUPATIONS PERMANENTES**

### **CHAPITRE 6 GENERALITES**

#### **Article 65 DEFINITION**

On distingue les occupations permanentes :

- du sur-sol ;
- du sol ;
- du sous-sol.

#### **Article 66 OCCUPATIONS DU SUR-SOL**

Elles comprennent :

- 1°) les saillies fixes faisant corps avec le gros œuvre du bâtiment et surplombant la voie publique, telles que soubassements, balcons, barres d'appuis, corniches, entablements, consoles, chapiteaux ;
- 2°) les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante du gros œuvre, telles que devantures de boutiques, grilles, volets, contrevents, supports d'étalages, caissons, enseignes en tous genres, marquises, auvents, stores et bannes ;
- 3°) les ouvrages et bâtiments franchissant la voie publique, tels que passerelles, ponts et câbles.

#### **Article 67 OCCUPATIONS DU SOL**

Elles se divisent en trois catégories :

- 1°) occupations fixes : installations tenant légèrement au sol, telles que chalets, kiosques, poteaux réclames, indicateurs, terrasses fermées, etc. ;
- 2°) occupations mobiles : étalages, terrasses de cafés, garages à bicyclettes, etc. ;
- 3°) occupations permanentes telles que perrons, escaliers, bancs, seuils de portes, voies ferrées particulières ou industrielles, postes distributeurs.

#### **Article 68 OCCUPATIONS DU SOUS-SOL**

Elles concernent les canalisations, conduites ou câbles, passages souterrains, tunnels.

#### **Article 69 FORME DE LA DEMANDE D'ARRÊTE DE VOIRIE POUR OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC ET DELAI**

La demande devra être faite sur l'un des imprimés-types *cerfa* N° 14023\*01 « Demande de permission ou autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux » ET selon travaux, *cerfa* N° 14024\*01 « Demande d'arrêté de police de la circulation » adressé au Maire.

Cet ou ces imprimés, dûment rempli, devront parvenir au service municipal compétent moins de 21 jours calendaire avant la date prévue du début d'occupation.



## **SAILLIES**

### **Section 3** **SAILLIES FIXES**

#### **Article 70** **DEFINITION**

Les saillies fixes sont celles qui font partie intégrante de la construction.

#### **Article 71** **MESURAGE DES SAILLIES FIXES PERMISES**

Toutes les saillies sont mesurées à partir de l'alignement pour les bâtiments alignés ou en retrait de l'alignement, et à partir du nu du mur de face pour les bâtiments en saillies.

#### **Article 72** **LIMITES DES SAILLIES FIXES**

Sur une hauteur de 4,50 mètres au-dessus du point le plus élevé du trottoir, les saillies fixes des bâtiments sont limitées à 0,20 mètre à partir de l'alignement.

Au-dessus de 4,50 mètres, le maximum de saillie fixe est établi à 1,20 mètres. Aucune saillie fixe ne pourra être autorisée en cas de présence de mobilier urbain, de candélabres, de supports des installations électriques ou tout autre ouvrage public existant, à moins de 0,80 mètre de celui-ci.

En aucun cas, une saillie ne pourra être située à moins de 0,50 mètre du plan vertical passant par la bordure du trottoir ou la limite de la bande de circulation.

#### **Article 73** **BALCONS, CORDONS, CORNICHES, ETC.**

Les saillies fixes sont accordées sous réserve de l'obtention du permis de construire ou de la déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Les balcons, cordons, corniches et autres ouvrages de décoration établis en saillie sur une façade, doivent être exécutés en matériaux résistants et bien reliés à la construction, de manière à éviter leur chute sur la voie publique.

Les autorisations relatives à l'établissement des balcons et des constructions en encorbellement ne sont accordées que sous la réserve expresse des droits conférés aux propriétaires limitrophes par le Code Civil en ce qui concerne les vues obliques.

#### **Article 74** **CONDUITS DE FUMEE, TUYAUX D'ECHAPPEMENT**

Sauf impossibilité technique, sur une hauteur de 2,50 mètres au-dessus du point le plus élevé du trottoir, aucun conduit de fumée, aucun tuyau d'échappement de vapeur ou de gaz provenant de moteurs à gaz ou autres appareils ne peut déboucher sur la voie publique.

#### **Article 75** **FONDATIONS DES MURS DE FACE, EMPATTEMENT**

Toutes les fois que les fondations des murs de face dépasseront l'alignement de plus de 20 cm, une autorisation spéciale sera demandée au Maire qui déterminera, dans chaque cas particulier, la saillie qui pourra être donnée aux fondations, sans préjudice des droits d'occupation qui pourront être perçus.

#### **Article 76** **PORTES**

Aucune porte ne pourra s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique sauf nécessité créée par des règles de sécurité établies par des textes réglementaires (postes électriques par exemple).

Les portes qui, en vertu d'usages anciens, ouvriraient en faisant saillie sur l'extérieur, devront être disposées pour ouvrir sans faire saillie, dès qu'un remaniement de la façade ou de l'aménagement de l'immeuble le permettra.

Pendant leur ouverture, ces portes devront être rabattues sur le mur de façade, de manière à ne former d'autre saillie que celle de leur épaisseur.

Pour les vitrines fixes ouvrant extérieurement, la porte ne pourra rester ouverte que le temps strictement nécessaire

à l'établissement de l'étalage. Elle devra, pendant ce temps, être rabattue sur le mur de face.

Les ferrures des portes, devantures et croisées du rez-de-chaussée, seront toujours à « fleur de bois », sauf en cas de restauration d'immeubles anciens.

#### **Article 77 CHASSIS BASCULANTS**

L'arête inférieure du châssis :

- ne devra jamais être à moins de 2,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir ;
- ne devra jamais dépasser 1,20 mètres à partir de l'alignement ;
- ne devra jamais approcher à moins de 0,50 mètre du plan vertical passant par la bordure du trottoir ou par la limite de circulation la plus proche.

#### **Article 78 VOLETS**

Les châssis "à l'italienne" devront respecter les mêmes règles que les châssis basculants.

Les volets ouvrants vers l'extérieur devront :

- soit être fermés ;
- soit être appliqués sur le mur de façade lorsqu'ils sont dans la position ouverte, et solidement fixés le long des murs de face ;
- Respecter la dimension de 0,80 mètre de largeur maximum pour chaque panneau.

#### **Article 79 GRILLES DE CROISEES, PERSIENNES, ETC...**

A tous les étages, la saillie maximum des grilles de croisées, persiennes et autres objets analogues est de 0,20 mètre.

Jusqu'à une hauteur de 2,50 mètres au-dessus du trottoir, les persiennes et autres objets analogues ne peuvent être placés que dans l'épaisseur des tableaux de baies et ne doivent pas se développer à l'extérieur.

#### **Article 80 SOUPIRAUX DE CAVES**

L'établissement de soupiraux disposés en jours horizontaux sur les trottoirs est interdit. Les ouvrages de ce genre existants sont tolérés à titre précaire et devront être supprimés en cas de travaux intéressant les éléments de façade dont ils dépendent.

#### **Article 81 TRAPPES D'ENCAVAGE - JOURS DE SOUS-SOL**

Aucune trappe d'encavage, jours de sous-sol ou autre, ne pourront être établis en saillie sur la voie publique.

Les ouvrages de ce genre qui existeraient en vertu d'usages anciens devront être supprimés dès qu'un remaniement des dispositions de la façade ou de l'extérieur le permettra.

Cette suppression pourra être exigée en cas de réaménagement de la voirie environnante.

#### **Article 82 SAILLIES DES OBJETS ET OUVRAGES EXISTANTS**

Sous réserve des prescriptions concernant les travaux sur les constructions assujetties à la servitude de reculement, les objets ou ouvrages inhérents au gros œuvre des bâtiments, et dont la saillie a été établie en conformité des dispositions des anciens règlements, pourront être conservés et entretenus avec leur saillie actuelle jusqu'au jour où une modification ou une transformation de la façade permettra de les ramener à la saillie réglementaire.

#### **Article 83 ENTRETIEN DES OBJETS ET OUVRAGES EN SAILLIE**

Sous réserve des prescriptions du chapitre 7 ci-dessus, tous les objets ou ouvrages en saillie sur les façades ou établis sur le sol de la voie publique, seront toujours maintenus en bon état d'entretien par les soins et aux frais des personnes qui auront supporté les frais de construction ou de leurs ayants droits.

Ceux de ces objets ou ouvrages qui ne pourraient pas être réparés par l'application des dispositions du chapitre 7

devront être enlevés dès qu'ils ne présenteront plus la solidité désirable. S'il y a danger pour la sécurité publique, l'Administration pourra exécuter d'office les réparations nécessaires, aux frais de l'intéressé, sans autre formalité qu'une lettre d'avis.

#### **Article 84 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PERRONS, MARCHES ET SEUILS**

Il est interdit, en dehors de la saillie permise par le gabarit de rue (20 cm), d'établir des marches, perrons et tous autres ouvrages en saillies sur les alignements. Les éléments déjà existants ne sont pas concernés par cet article.

Il peut être fait exception à cette règle pour ceux des ouvrages qui sont la conséquence des changements apportés au niveau de la voie.

#### **Article 85 ETABLISSEMENT DE RAMPES OU D'ELEVATEURS POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

Les stipulations seront fixées au cas par cas, après étude des Services Municipaux.

### **Section 4 SAILLIES MOBILES**

#### **Article 86 DEFINITION**

Les saillies mobiles sont les saillies d'objets ne faisant pas partie intégrante de la construction.

#### **Article 87 GENERALITES**

Sous réserve du maintien des normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Il n'est pas demandé d'autorisation pour les saillies ne dépassant pas l'alignement de plus de 20 cm.

Les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante des constructions et dépassant le gabarit des saillies fixes ne peuvent pas être établies à moins de 50 cm du plan vertical passant par la bordure du trottoir ou la limite de la bande de circulation, et à moins de 80 cm des mobiliers urbains, candélabres, supports E.D.F. ou tout autre objet public existant. Ces objets ne doivent être établis qu'à partir de 2,50 mètres de la surface du trottoir, cette distance étant mesurée verticalement.

A l'exception des voies piétonnes visées à la section 12, s'il n'existe pas de trottoir ou si le trottoir existant est de largeur insuffisante, les conditions d'établissement de ces objets seront définies, suivant les circonstances, par l'arrêté d'autorisation. Sans préjudice de l'autorisation qui pourrait ou non leur être délivré, ces objets ne seront pas établis à moins de 2,50 mètres au-dessus du point le plus élevé de la voie.

Les enseignes relatives aux établissements de soins d'urgence et de pharmacie peuvent être autorisées au droit de l'établissement concerné, sur un support indépendant ou candélabre.

#### **Article 88 DEVANTURES DE MAGASINS**

*(Voir figure en annexe)*

La saillie des devantures de magasins, compris seuils et socles, doit être enfermée dans les limites du gabarit fixées pour la partie inférieure des bâtiments, soit 0,20 mètre.

Les grilles, volets et contrevents pour fermeture des magasins, les colonnes, chambranles, vitrines, caissons isolés ou en applique et panneaux de décoration dans la hauteur du rez-de-chaussée, moulures formant cadre, etc..., devront être compris dans la saillie ci-dessus.

Les volets de devantures sont soumis aux mêmes règles que les autres volets (voir article 78).

La hauteur des seuils ou socles ne pourra pas dépasser 0,20 mètre au point le plus haut du trottoir et 0,50 mètre au point le plus bas.

En cas de suppression de la devanture, le seuil ou le socle devra être également enlevé.

## Article 89 CORNICHES DE DEVANTURES ET TABLEAUX SOUS CORNICHES

(Voir figure en annexe 4)

La saillie des corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, est limitée à 0,50 mètre au maximum.

Par ailleurs, elles devront satisfaire aux conditions générales des saillies mobiles (voir article 87).

## Article 90 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX ENSEIGNES

Sous réserve de l'article 87 ci-dessus et de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en ce qui le concerne, les enseignes peuvent être autorisées à condition qu'elles respectent le règlement local de publicité, qu'elles soient en matériaux durables ne pouvant pas être une menace pour la sécurité publique et après engagement de les maintenir en bon état de propreté, d'entretien et, si nécessaire, de fonctionnement.

Les demandes d'autorisations relatives aux enseignes doivent être formulées auprès du service chargé de l'application du règlement local de publicité.

Ces enseignes devront être fixées solidement. L'usage de vitres ou de produits fragiles pour les recouvrir est interdit.

En cas de cessation de l'activité commerciale, l'enseigne revient au propriétaire des murs qui acquittera les droits de voirie y afférents.

Elles seront supprimées si l'activité disparaît et les lieux remis en l'état, dans un délai de trois (3) mois, sauf si elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque

## Article 91 EMPLACEMENTS DES PREENSEIGNES ET ENSEIGNES

Les implantations devront être conformes au règlement national de publicité. Les projets seront instruits à partir de la demande prévue à l'article 87

## Article 92 DIMENSIONS DES ENSEIGNES

(Voir figure en annexe 5)

La hauteur minimum autorisée, de la partie inférieure de l'enseigne, est de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Dans cette limite, ne pourront être autorisées que les enseignes parallèles au mur de façade, avec un maximum de 0,20 mètre de saillie.

Dans tous les cas, les enseignes répondront aux règles fixées pour les saillies mobiles (voir article 87).

Sous réserve des dispositions de l'article 87, les saillies des enseignes seront, au maximum, de 1 mètre, entre 2,50 mètres et 4,50 mètres de hauteur.

Elles pourront être portées à 2 mètres au-dessus d'une hauteur de 4,50 mètres, par rapport au point le plus élevé du trottoir.

## Article 93 OUVRAGES ANNEXES

Les bordures, crochets, potence, supports et attaches des enseignes sont compris dans les mesures indiquées ci-dessus.

## Article 94 BANNES ET STORES

(Voir figure en annexe 6)

1°) Au rez-de-chaussée :

Le maximum de saillie des bannes et stores au rez-de-chaussée est de 4 mètres, sous les réserves mentionnées à l'article 87. Cette prescription ne s'applique pas aux organes fixes et aux organes de manœuvre dont la saillie, sur le nu du mur de façade, ne devra pas dépasser la saillie autorisée pour le gabarit inférieur, soit 0,20 mètre.

Toutes les parties accessoires des bannes doivent être arrêtées à 2,50 mètres au moins au-dessus du trottoir.

Les bannes doivent être mobiles, et de couleur claire.

En outre, elles doivent être disposées de façon à ne masquer ni les appareils de l'éclairage public, ni les plaques indicatrices des noms de voies, ou les signaux de circulation.

Aucun de ces objets ne peut être autorisé sur les façades au droit desquelles il n'y a pas de trottoir, sauf en ce qui concerne les voies piétonnes.

Les frises en toile flottante ne devront pas descendre à moins de 2,20 mètres au-dessus du trottoir.

Les joues fixes ne pourront descendre à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Les joues en toile flottante ne devront pas descendre à moins de 2,20 mètres au-dessus du trottoir, sauf présentation de l'accord écrit des voisins.

2°) Aux étages :

La saillie des bannes et stores aux étages, au droit de chaque croisée non pourvue de grand balcon, ne doit pas dépasser 0,80 mètre.

Au droit des constructions en encorbellement, cette saillie est prise à partir du nu des dites constructions. Au-devant des croisées pourvues de grands balcons, les stores ou bannes peuvent avoir la même longueur et la même saillie que ces balcons, sans dépasser une saillie de 1,20 mètre maximum.

#### Article 95 MARQUISES, BALDAQUINS

*(Voir figure en annexe 7)*

La saillie des marquises, baldaquins (supports compris) ne doit pas excéder 3 mètres, à la condition que les prescriptions de l'article 87 ci-avant soient respectées.

La hauteur des marquises, baldaquins, etc..., non compris les supports, n'excédera pas 1 mètre.

Ces ouvrages ne peuvent pas recevoir de garde-corps, ni être utilisés comme balcons.

La couleur devra s'intégrer au bâti environnant et l'équipement sera disposé de façon à ne masquer ni les appareils d'éclairage public, ni les plaques indicatrices des noms de voies, ni les mobiliers urbains.

Pour les ouvrages de plus de 0,80 mètre de saillie, la couverture sera, de préférence, translucide. Elle ne devra comporter aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la voie publique (exemple : verre)

Aucune partie des supports, consoles et accessoires, ne doit être établie à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir.

Aucun de ces objets ne peut être autorisé sur les façades au droit desquelles il n'y a pas de trottoir.

L'écoulement des eaux recueillies par les marquises doit être assuré dans les mêmes conditions que celui des balcons visé à l'article 16 du présent Règlement. Les parties translucides doivent toujours être entretenues en état de propreté.

#### Article 96 APPAREILS D'ECLAIRAGE EXTERIEUR

La saillie des appareils d'éclairage extérieur, ou tout autre objet décoratif doit répondre aux règles générales des saillies mobiles.

### **Section 5 OUVRAGES FRANCHISSANT LA VOIE PUBLIQUE**

#### Article 97 CONDITIONS D'AUTORISATION

Le projet complet de ces installations devra être soumis à l'Administration Municipale qui sera seule juge de l'opportunité de la délivrance de la permission et des clauses à insérer dans l'arrêté à intervenir.

En tout état de cause, les ouvrages devront franchir la voie publique en laissant un tirant d'air minimum de 5 mètres ; ils devront être étanches et en cloisonnés de telle sorte qu'aucun objet ou particule liquide ou solide ne puisse tomber sur la voie publique. Ils ne devront pas présenter d'obstacles à la visibilité pour les véhicules circulant sur cette voie.

|                   |   |
|-------------------|---|
| <b>CHAPITRE 8</b> | <b>DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SOL<br/>AUTORISATION DE VOIRIE</b> |
|-------------------|---|

## **Section 6**     **GENERALITES**

### **Article 98**     **CONDITIONS D'AUTORISATION**

Les autorisations de voirie ne constituent pas un droit et peuvent être refusées ou retirées, notamment si elles sont préjudiciables à la circulation ou à la voirie, ou si elles apportent une gêne à la libre jouissance de la voie publique par les usagers, ou en cas de récidive à la non-observation du présent règlement.

Les installations aménagées sur le domaine public, qu'elles soient légèrement fixées au sol, amovibles ou mobiles, de durée limitée ou non, devront faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

Elles seront soumises à perception de droits de voirie ou de droits de place, selon les tarifs en vigueur et selon le type d'installation.

Les autorisations de voirie ne sont accordées qu'à titre précaire, révocable et personnel.

Les installations mobiles devront rester positionnées de façon à maintenir un cheminement piéton conforme à la réglementation relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Les installations occupant la voie publique doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être réparées sur simple demande écrite au Maire. Si, dans le délai prescrit par le Maire, la réparation n'est pas exécutée, l'autorisation peut être retirée.

### **Article 99**     **MARCHES, JOURNEES COMMERCIALES, FETES FORAINES, ETC.**

Les marchés, journées commerciales, fêtes foraines, etc., font l'objet de dispositions particulières en dehors du présent Règlement.

### **Article 100**     **INSTALLATIONS AMBULANTES OU MOBILES**

Les installations mobiles ou ambulantes seront soumises aux conditions du présent Règlement.

La vente ambulante est, par ailleurs, réglementée par arrêté municipal spécifique.

### **Article 101**     **INTERDICTION DE LA VENTE A LA CRIEE**

Les étalages sur les trottoirs sont considérés comme une exposition de produits mis en vente par les commerçants ; la vente à la criée y est, en conséquence, formellement interdite, sauf en ce qui concerne les marchés et des dérogations accordées lors de braderies ou animations quelconques.

Tout acte de pistage ou de racolage des clients est également interdit ainsi que toute vente à la sauvette.

### **Article 102**     **CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Implantations :**

Les installations sur le domaine public visées ci-dessus devront être établies conformément aux indications données par les Services Municipaux. Le permissionnaire ne pourra stationner sur la voie publique, en dehors des limites de l'emplacement qui lui aura été concédé.

Dans tous les cas, la largeur du passage pour piétons devra être au moins de 1,40 mètre libre de tout obstacle.

Toutes les installations situées ailleurs que sur le domaine public devront être établies de façon à ne gêner, en aucune manière, la circulation du public et le passage des véhicules de secours ou de police. Les mesures de sécurité imposées pour le domaine public leur seront opposables.

En principe, les extrémités de la partie occupée seront déterminées par les retours d'équerre sur la façade. Toutefois, si la sécurité de la circulation l'exige ou si les voisins présentent une réclamation justifiée de gêne apportée par le retour d'équerre, les limites pourront être fixées suivant une oblique de façade.



### Assurance :

Le bénéficiaire sera tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les risques de toutes natures que son installation est susceptible de faire courir aux tiers.

Il reste responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution des travaux soit de l'existence et/ou du fonctionnement de son installation sauf faute de la victime, fait d'un tiers identifié ou cas de force majeure.

### Obligations du permissionnaire :

Le titulaire des installations mobiles devra veiller à ce que celles-ci soient rentrées en dehors des heures d'ouverture de son établissement.

## **Section 7 INSTALLATIONS FIXES TENANT LEGEREMENT AU SOL** **Terrasses fermées**

Les terrasses fermées des cafés, restaurants et autres magasins font l'objet d'une autorisation spéciale à titre précaire et révocable.

Elles seront soumises à autorisation d'urbanisme.

Au cas où des réseaux existeraient dans le sous-sol, l'autorisation d'implantation des terrasses fermées ne serait accordée qu'au vu de l'accord écrit des divers services gestionnaires des réseaux (ELECTRICITE, GAZ, TELECOMMUNICATIONS, ASSAINISSEMENT, ECLAIRAGE PUBLIC, SERVICE DES EAUX, ETC.)

Les travaux de dépose et de reprise liés à la maintenance des réseaux sont, dans ce cas, effectués par le bénéficiaire de l'autorisation de terrasse à sa charge, immédiatement en cas d'urgence.

## **Section 8 INSTALLATIONS FIXES TENANT LEGEREMENT AU SOL** **Terrasses non fermées**

### **Article 103 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

#### **a) CONDITIONS DE FORME**

Toutes les demandes doivent être adressées par écrit à Monsieur le Maire. Ce dernier se réserve un délai d'instruction d'un (1) mois à compter de la réception du dossier complet.

Toute demande fait l'objet d'une réponse écrite ; qu'il s'agisse d'une autorisation ou d'un refus.

Le dossier de demande est obligatoirement composé des éléments suivants :

Nom et adresse de la société exploitante ;

Extrait du Kbis de la société datant de moins de trois (3) mois ;

Nom et coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du demandeur ;

Type d'occupation demandée (pose d'un support publicitaire sur le trottoir type stop trottoir, chevalet ou oriflamme, terrasse, contre-terrasse, couverte, en plein air, etc.) ;

Surface d'occupation souhaitée ;

Dimensions précises de l'installation envisagée ;

Durée de l'occupation demandée ;

Descriptif détaillé du mobilier et des supports envisagés sur la surface d'occupation (matériaux, couleurs, type de végétation, etc.)

Plan de l'installation ;

Photo de la façade ;

Attestation d'assurance couvrant l'occupation du domaine public ;

Autorisation écrite du propriétaire du local.



L'autorisation est délivrée à titre personnel et doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et elle ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

Toutes les questions relatives à la demande d'occupation du domaine public ou à l'occupation en elle-même peuvent être posées à : Commune de Montlouis-sur-Loire, 6 place François Mitterrand 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE, tél. : 02.47.45.85.85, courriel : [mairie@ville-montlouis-loire.fr](mailto:mairie@ville-montlouis-loire.fr).

#### **b) CONDITIONS DE FOND**

L'autorisation est accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement ou que le support publicitaire installé sur le trottoir concerne uniquement l'activité exercée à l'intérieur de l'établissement.

L'autorisation est automatiquement annulée si l'établissement n'est titulaire que de la seule licence de « vente à emporter ».

L'ensemble des éléments composant la terrasse et la contre-terrasse (tables, chaises, jardinières, etc.) doit se trouver à l'intérieur de l'emprise expressément autorisée. Le support publicitaire doit être posé au droit de la devanture de l'établissement.

Un cheminement continu libre de toute implantation (arbres, panneaux de signalisation, mobilier urbain, etc.) et d'une largeur de 1,40 m. doit être assuré en permanence. Il est réservé à l'usage des piétons. Compte tenu de cette contrainte, aucune terrasse dont la largeur sur la seule emprise du trottoir serait inférieure à 0,80 mètre n'est autorisée.

Un passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours d'une largeur minimale de 3,50 mètres est obligatoirement préservé en tous lieux et à tous moments. Cet impératif d'accès implique l'interdiction formelle de tout dispositif fixe et non mobile sur le domaine public occupé.

Le libre accès aux entrées des immeubles voisins est préservé en permanence, de même qu'une zone de sécurité est préservée à proximité des bouches incendies, des postes d'électricité, de gaz ou de réseau de télécommunication.

La représentation de groupes de musique sur la terrasse doit faire l'objet d'une demande préalable, spécifique et ponctuelle auprès de la Commune.

L'exploitant s'engage à justifier de l'existence d'un lieu de stockage des déchets générés par la présence d'une terrasse.

L'établissement et la terrasse doivent être conformes aux règlements sanitaires en vigueur et aux règles d'accessibilité des passants et des consommateurs. Il en est de même pour l'établissement ayant installé un support publicitaire.

En cas de manifestations particulières ou de travaux diligentés par la Commune, cette dernière se réserve le droit de demander l'évacuation de tout ou partie des éléments mobiliers présents sur la terrasse ou le trottoir suivant un délai de prévenance de sept (7) jours, sans que l'exploitant ne puisse réclamer de ce chef aucune indemnité ou réduction de ses droits de voirie.

#### **Article 104 PERIODE D'EXPLOITATION ET DEMANDE DE RENOUVELLEMENT**

Par principe, s'agissant d'une terrasse de plein air non couverte ou de l'installation d'un support publicitaire, la période d'exploitation autorisée est du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Néanmoins, la Commune se réserve le droit d'autoriser une période d'occupation plus restreinte.

Toute demande de renouvellement pour l'année N+1 doit être formulée par écrit auprès de la Commune avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N.

#### **Article 105 HORAIRES D'EXPLOITATION**

La terrasse et le support publicitaire sont maintenus en place de l'ouverture de l'établissement à sa fermeture, à condition que cela n'apporte aucune nuisance aux riverains.

Personne ne peut être servi en terrasse en dehors de ces horaires.

## Article 106 CONDITION DE FONCTIONNEMENT DE LA TERRASSE

Les supports publicitaires (chevalets, stop trottoirs, oriflammes, etc.) et les éléments constituant la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage et de chauffage, etc.) doivent présenter une harmonie d'ensemble avec l'espace urbain, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris.

## Article 107 MOBILIER

Aucune inscription publicitaire n'est acceptée sur le mobilier et les autres biens présents sur la terrasse autorisée.

Tout le mobilier et les autres biens doivent être dans des matériaux et de couleurs respectant l'harmonie du contexte environnant. La Commune se réserve le droit de refuser ou de demander le retrait du mobilier ou tout autre dispositif qui ne répondrait pas à ces critères esthétiques.

### **Tables et chaises**

Pour réduire au maximum les nuisances sonores et éviter toute détérioration du sol, les pieds des tables et des chaises doivent être dotés d'un embout en caoutchouc.

### **Parasols**

Les parasols doivent avoir une couleur en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant.

Les parasols doivent être posés sur le sol (non ancrés) et installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.

### **Bacs et jardinières**

Les bacs et jardinières sont autorisés. Ils devront être garnis de fleurs, d'arbustes ou végétaux adaptés à l'espace environnant et maintenus en parfait état d'entretien par l'établissement.

Tous les angles saillants et les arêtes vives doivent être chanfreinés ou arrondis.

Les jardinières sont obligatoirement situées dans les limites autorisées de la terrasse et ne doivent pas donner l'impression de former un espace entièrement clos et sans perméabilité visuelle. Un intervalle suffisant entre les jardinières doit exister.

Les emplacements des bacs et jardinières doivent permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

### **Portes menus**

Il ne peut être autorisé qu'un équipement par établissement.

Les dimensions des porte-menus doivent, quelle que soit leur forme, être inférieures à 1,50 mètre en hauteur et à 0,80 mètre en largeur.

Les porte-menus doivent être conçus de façon à ne pas être renversés par le vent et n'être posés qu'au droit du commerce intéressé.

### **Chevalets, stops-trottoirs et oriflammes**

Le nombre d'équipements est limité à 2 par établissement, ils seront en bon état et seront automatiquement remplacés dans le cas contraire. Ils devront être positionnés au plus près des façades.

Les chevalets ne pourront être placés aux points où ils pourraient être confondus avec les panneaux de signalisation officielle, ainsi qu'aux abords des carrefours et virages dangereux et des monuments classés.

Les chevalets et les stops trottoirs doivent être à deux pentes et être d'une matière et d'une couleur en harmonie avec le contexte environnant. La dimension maximum autorisée est de 1,20 mètres en hauteur et 0,80 mètre en largeur.

Les oriflammes auront une dimension maximum autorisée est de 2.40 mètres en hauteur hors tout.

Seuls les supports publicitaires au nom de l'établissement sont autorisés sur les terrasses ou trottoirs au droit de la devanture

Ils ne doivent pas gêner les usagers du domaine public ni présenter un danger pour la sécurité des personnes et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Ils doivent obligatoirement être rentrés à la fermeture de l'établissement.

### **Appareils de chauffage sur pied temporaires**

Les appareils de chauffage doivent être dans l'emprise de la terrasse et être disposés de telle sorte qu'ils ne chauffent que la terrasse.

Ils doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur et être régulièrement contrôlés par un technicien spécialisé.

Ils doivent être rentrés chaque soir à la fermeture de l'établissement.

### **Eclairage**

L'éclairage de la terrasse doit être orienté vers le sol et être en harmonie avec le reste de l'espace environnant.

Les installations d'éclairage doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur et contrôlés selon la réglementation en vigueur.

### **Autres dispositifs**

Tous les autres dispositifs (glacière, rôtissoire, distributeurs, jeux d'enfants, structures ou objets gonflables) doivent être préalablement et expressément autorisés par la Commune de façon temporaire et après vérification qu'il ne saurait susciter aucune nuisance pour le voisinage.

Leur nombre est limité à deux par établissement.

Aucune inscription publicitaire n'est acceptée sur ces dispositifs hormis le nom de l'établissement.

Tout dispositif n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable sera impérativement démonté à la première demande écrite ou orale de la Commune.

## **Article 108 STOCKAGE DU MOBILIER**

Tout le mobilier peut être laissé en place sur le domaine public le temps de l'autorisation expresse.

Lors de la fermeture prolongée de l'établissement - autre que les jours de repos hebdomadaires - le remisage du mobilier dans l'établissement sera privilégié par l'exploitant. Le mobilier est entreposé le long de la façade de l'établissement au droit de sa devanture sur une bande n'excédant pas un (1) mètre de large, sans entrave pour la circulation des piétons et des engins et des véhicules en charge d'une mission de service public.

## **Article 109 ENTRETIEN**

La terrasse et la portion d'espace public entre la terrasse et la façade et la terrasse et le bord du trottoir doivent être maintenues en parfait état de propreté par l'exploitant et doivent faire l'objet d'un nettoyage quotidien par celui-ci.

Le sol est exclusivement nettoyé à l'eau chaude. L'utilisation de produits chimiques abimant le revêtement du sol est formellement interdite.

Tout le mobilier et les éléments garnissant les bacs et jardinières doivent être parfaitement entretenus par l'exploitant. Il en est de même des supports publicitaires installés au droit de la devanture.

L'exploitant est tenu de disposer sur la terrasse de cendriers et de poubelles de tables en nombre suffisant. Tous les mégots et autres débris jonchant le sol de la terrasse doivent être immédiatement ramassés par l'exploitant.

## **Article 110 NUISANCES**

Toutes mesures utiles doivent être prises par l'exploitant pour que les installations sur le domaine public n'apportent aucune gêne pour le voisinage et particulièrement entre 22 heures et 7 heures.

L'exploitant doit veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

La musique éventuellement diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci.

Il est interdit d'installer un comptoir à l'extérieur sur l'emprise de la terrasse permettant d'établir la distribution de boissons ou d'alimentation ; cette activité pouvant être source de nuisances sonores.

Un éclairage suffisant de la terrasse est prévu par l'exploitant. Il doit garantir la sécurité des usagers et des tiers sans pour autant nuire à la tranquillité des riverains.

### Article 111 RESPONSABILITE

L'exploitant est le seul responsable, tant envers la Commune que les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de ses installations sur le domaine public.

En aucun cas la Commune ne saurait garantir l'exploitant pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers ou des usagers des espaces publics considérés, ou de tout accident ou incident sur la voie publique.

Dans tous les cas, la Commune est autorisée à édicter toute mesure permettant de préserver les droits des usagers et des tiers.

### Article 112 ASSURANCES

L'exploitant déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages causés aux personnes, aux biens immobiliers et mobiliers par les risques de vol, d'incendie, de dégâts des eaux, attentats et explosions dans l'emprise du domaine public mis à disposition.

L'exploitant s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée de l'occupation du domaine public et à en apporter la preuve sur simple demande de la Commune.

L'exploitant sera couvert notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, le recours des voisins, les explosions de toute nature, et plus généralement contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant, notamment en ce qui concerne ses activités et celles de ses salariés et consommateurs présents sur la terrasse et en matière de responsabilité civile.

### Article 113 DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### - DROIT ORDINAIRE

Les droits d'occupation sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal. Ils sont calculés au prorata de la superficie du domaine public occupé.

Toute autorisation accordée emporte paiement des droits de voirie afférents à l'année pleine en cours, quelle que soit la date de la demande d'occupation et la durée de celle-ci.

La surface taxable est fonction des limites de l'occupation autorisée, qu'il soit ou non fait usage entier de l'autorisation accordée.

Les droits sont acquittés à compter de l'émission du titre de recette établi par la Commune et recouvré par le Trésor public.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduit au retrait automatique de l'autorisation.

Par exception, la simple installation de supports publicitaires au droit de la devanture de l'établissement ne sont pas soumis à un droit d'occupation.

#### - DROIT MAJORE

Sans préjudice du retrait de l'autorisation, en cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

En cas de dépassement de la surface autorisée, d'installation défectueuse ou non conforme au présent arrêté une perception de droits d'occupation égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé est appliquée avec une majoration de 50% du tarif normal.

En cas d'installations non autorisées, sans préjudice des délais prescrits au titre d'une mise en demeure de mise en conformité ou de suppression des installations, toute constatation de terrasse, de contre-terrasse, de vente à emporter, de démonstration, de dépôt de matériel ou de d'objets divers non autorisés fait l'objet d'une perception de droits d'occupation égaux au double du tarif normal applicable dans l'emprise considérée.

#### - CONTROLE

L'exploitant est tenu de présenter l'autorisation qui lui est délivrée ainsi que l'attestation d'assurance à jour aux

Agents de la Police Municipale et aux autorités de Gendarmerie toutes les fois qu'il en est requis.

L'exploitant a l'obligation de se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage et de marquage effectuées par les agents assermentés chargés du contrôle des occupations du domaine public.

En cas de troubles à l'ordre public, les agents de la force publique peuvent requérir l'enlèvement immédiat de tous les objectifs placés sur la terrasse, sans que l'exploitant ne puisse réclamer de ce chef aucune indemnité ou réduction des droits de voirie

#### **Article 114 ETALAGES**

Sur les trottoirs de plus de 3 mètres de largeur, les étalages pourront occuper la moitié de la largeur effective du trottoir qui tiendra compte de la présence d'arbres d'alignement et de stationnement de véhicules sur parking ou de tout autre obstacle.

Les étalages ne pourront pas dépasser une largeur de 0,80 mètre pour une hauteur de 1,20 mètre portée à 1,80 mètre pour les portants.

#### **Article 115 LES GARAGES VOLANTS DE BICYCLETTES**

Les garages volants de bicyclettes peuvent être autorisés, à titre exceptionnel sur les trottoirs.

Les équipements autorisés devront être mobiles, entretenus, et n'être posés qu'au droit des commerces intéressés.

Ils devront être munis d'un dispositif permettant l'usage d'un anti-vol. La longueur maximum sera de 1,50 mètres et laisser sur le trottoir un passage pour personnes à mobilité réduite

#### **Article 116 KIOSQUES**

Ces installations ne doivent comporter que des fondations légères, non armées, ne dépassant pas 0,25 mètre de profondeur. Aucune cave ne peut être tolérée sous les kiosques.

La permission d'occupation est annuelle et peut être retirée à la fin de chaque année de jouissance.

Les kiosques devront être tenus en état constant de propreté. Aucun étalage, panneau de réclame, etc. ne devra dépasser le gabarit autorisé. Aucun écoulement d'eaux usées ne sera toléré au caniveau.

#### **Article 117 ECRANS, PARAVENTS, SEPARATEURS**

Les terrasses pourront être limitées, sur tout ou partie de leur pourtour, par des installations mobiles légères pouvant être fixées dans le sol par cheville en 2 points et ne comportant pas de crochets ou accessoires susceptibles de provoquer des accidents.

Les écrans, paravents ou séparateurs situés aux extrémités pourront être pleins ou opaques jusqu'à 1 mètre de hauteur au-dessus du sol et seront transparents ou à claire-voie au-delà, sans dépasser la hauteur totale de 1,50 mètre.

Ils devront s'harmoniser avec le mobilier urbain de la Ville et être facilement démontables.

Pour ce qui concerne la largeur, les écrans, paravents et séparateurs sont soumis aux mêmes règles que les terrasses non fermées qu'ils sont supposés protéger.

#### **Article 118 PLANCHERS**

La pose de planchers n'est autorisée que pour rattraper un devers significatif.

Ils doivent être facilement démontables pour accéder aux réseaux du sous-sol et être prévus pour empêcher toute accumulation de déchets en dessous.

Les planchers sont constitués de bois massif sans ancrage.

En ce qui concerne leurs dimensions, ils seront soumis aux mêmes règles que les terrasses non fermées qu'ils sont censés protéger.

La hauteur maximale du plancher sera de 0,20 mètre au-dessus du trottoir. Dans tous les cas, les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

Dans les cas précisés par arrêté, les planchers sur emplacement de stationnement sont à retirer en cas de fermeture

de la terrasse plus de 21 jours.

## **Section 9**    **PASSAGES SOUTERRAINS**

### Article 119 **CONDITIONS D'AUTORISATION**

L'établissement, par un particulier, d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol d'une voie communale, doit être autorisé par une délibération du Conseil Municipal.

Au vu de cette délibération, le Maire prend un arrêté autorisant la construction et fixe toutes les mesures à observer pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation.

**Section 10      TROTTOIRS ET ENTREES CHARRETIERES**

**Article 120      ETABLISSEMENT DE TROTTOIRS DANS LES VOIES PUBLIQUES**

L'Administration Municipale se réserve l'opportunité de la construction des trottoirs dont elle fixe la largeur, l'alignement, les pentes et le revêtement.

A l'occasion d'un projet de construction, l'administration municipale peut imposer une amélioration du nivellement existant dans l'intérêt public pour répondre notamment aux impératifs des règles d'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite.

La mise en conformité d'un bâtiment aux règles d'accessibilité ne doit pas être assujettie à une modification des ouvrages publics sauf disposition expresse validée par le service gestionnaire de la voirie publique avant le dépôt de la demande de permis de construire.

**Article 121      TROTTOIRS DEVANT LES ENTREES CHARRETIERES ET DEBOUCHES DES VOIES PRIVEES**

L'accès des entrées charretières ou, dans certains cas, les débouchés de voies privées, seront assurés à travers les trottoirs, par l'exécution d'un abaissement de bordure (vue de 2cm préconisée) ou d'un raccordement spécial à la voie publique, qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain.

Ces travaux comprennent la dépose des ouvrages existants et la repose de bordures neuves de type T2 et le cas échéant de caniveaux neufs de type CS2.

Le tronçonnage longitudinal des bordures existantes est strictement interdit.

Les travaux correspondants seront exécutés pour le demandeur exclusivement par une entreprise de travaux publics agréée par la ville. Les frais de réalisation des travaux seront à la charge du pétitionnaire.

La largeur courante d'un abaissement de bordure pour accès à une entrée charretièrre est de 3 mètres. Cette dimension pourra être adaptée à la largeur effective de l'accès.

Le raccordement avec les bordures adjacentes se fera à l'aide d'une bordure unique d'1 mètre de long, posée en déclivité longitudinale.

Les matériaux du revêtement et des bordures seront identiques à l'existant.

Les joints entre bordures seront de 1cm et seront tirés au fer à joints.

L'autorisation d'établir un abaissement de bordure comporte implicitement sa suppression aux frais du propriétaire concerné s'il devient inutile, par suite de la disparition de l'objet qu'il dessert. La remise en état du trottoir et de la bordure est également à la charge du demandeur.

La fondation et l'enduit seront renforcés aux frais du pétitionnaire si les services techniques municipaux le jugent nécessaire, dans l'emprise des abaissements de bordures.

**Article 122      CONDITIONS D'ETABLISSEMENT**

Il ne pourra y avoir qu'une seule entrée charretièrre par habitation.

Toutefois, en cas de permis de construire pour un deuxième garage ou accès à un parking collectif, une seconde entrée charretièrre pourra être autorisée.

Est considéré comme parking collectif un parking permettant à minima le stationnement de 3 véhicules.

Une entrée charretièrre ne pourra pas être établie au droit des arbres, des mobiliers urbains et des aménagements de voirie existants.

Toutefois, si cela est techniquement et réglementairement possible, les mobiliers urbains pourront être déplacés et les aménagements de voiries modifiés par la ville aux frais du demandeur.

Il en est de même pour les différents ouvrages de réseaux (regards, poteau incendie, grilles avaloirs ou bouches à clés par exemple).



### Article 123 SUPPRESSION DES SAILLIES NON REGLEMENTAIRES

Partout où un trottoir sera établi, les saillies existantes, telles que bornes, chasse-roues, entrées de cave, etc..., seront supprimées ou ramenées aux limites fixées par l'article 72 du présent Règlement, le tout aux frais des propriétaires riverains.

Les matériaux provenant de ces saillies devront être enlevés par les soins et aux frais du riverain.

### Article 124 REFECTION DES TROTTOIRS

La réfection des trottoirs est à la charge de la Ville, en dehors du cas prévu article 121 et des exceptions ci-après :

- Lorsqu'une exploitation commerciale ou industrielle quelconque occasionnera aux trottoirs, accidentellement ou d'une manière permanente, des dégradations ou une usure extraordinaire autres que celles résultant de la circulation normale des piétons, l'entretien et la réfection des dits trottoirs resteront entièrement à la charge financière de l'exploitant ou à défaut du propriétaire de l'immeuble.
- Lorsqu'un riverain, un aménageur ou un concessionnaire exécutera des travaux ou occasionnera des dégradations aux trottoirs.

## **Section 11 PLANTATIONS**

### Article 125 PROTECTION DES PLANTATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Nul n'a le droit, hormis les personnes dûment habilitées, de procéder à des opérations d'élagage d'arbres, de taille d'arbustes ou de coupe de racines, sur toute végétation située sur le domaine public.

En cas de nécessité absolue, il appartiendra au service municipal concerné de décider :

- de la suite à réserver ;
- de la nature des travaux éventuels à entreprendre ;
- de la compétence des entreprises autorisées à y procéder.

En outre, les concessionnaires du sous-sol seront plus particulièrement soumis au respect de l'article 163 du présent Règlement.

### Article 126 PLANTATIONS SUR LES TERRAINS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES

Il n'est permis d'avoir des arbres ou arbustes en bordures de voies communales qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations dépassant 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises. De plus, ces plantations doivent respecter les conditions imposées à l'article 26.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans conditions de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

En aucun cas, les plantations sur domaine privé ne devront gêner l'utilisation de la voie publique et le mobilier urbain. Elles ne devront pas entraîner de désordres sur les réseaux publics voisins.

Pour éviter que les racines des arbres ou de certains arbustes n'avancent vers le sol des voies publiques, un dispositif anti-racines devra en particulier être mis en place lors des plantations.

### Article 127 PLANTATIONS ET HAIES EXISTANTES

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances et les hauteurs fixées par les articles 26 et 12. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

Il en est de même pour les haies plantées après autorisation, antérieurement au présent arrêté.

### Article 128 ENTRETIEN DES PLANTATIONS PRIVEES

Les branches et les racines des arbres ou des arbustes qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies et à la diligence des propriétaires.

A défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage, de tailles ou coupes, peuvent être effectuées d'office par la Commune, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet dans le délai prescrit, et aux frais des propriétaires.

### Article 129 ENTREES CHARRETIERES ET DEBOUCHES DES VOIES PRIVEES

Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être, en principe, ni supprimé ni déplacé.

### Article 130 ABATTAGE D'ARBRES SITUES SUR LES PROPRIETES RIVERAINES DES VOIES COMMUNALES

A aucun moment la voie publique ou ses dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autre, des arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales.

En tout état de cause, les déchets produits doivent être acheminés en déchetterie.

### Article 131 CLOUS, HAUBANS

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres de plantations publiques, ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

### Article 132 DEPOTS

Tout dépôt (déblais, matériaux, etc.) est interdit sur les espaces verts publics.

## **Section 12 VOIES PIETONNES**

### Article 133 GENERALITES

Le présent Règlement de Voirie est applicable aux voies piétonnes qui seront, en plus, assujetties aux articles du présent chapitre.

### Article 134 DEFINITION

Est appelée "voie piétonne", une voie ouverte à la circulation (rue, place, allée, etc.) qui, par arrêté municipal, est réservée à l'usage des piétons et dans laquelle la circulation générale et le stationnement des véhicules sont réglementés. Dans ces cas, la notion de trottoirs est étendue à toute l'emprise du domaine public.

L'arrêté municipal qui institue une voie piétonne peut cependant prévoir des dérogations en matière de circulation et de stationnement des véhicules, notamment en vue d'assurer la desserte des riverains, c'est-à-dire, pour la montée et la descente des passagers d'un véhicule, et le chargement ou le déchargement des marchandises.

Un ensemble de voies piétonnes communiquant entre elles est appelé "secteur" ou "plateau piétonnier".

### Article 135 COMMERCANTS NON SEDENTAIRES

Il est interdit aux commerçants non sédentaires d'exercer leur activité dans les voies piétonnes, sauf aux emplacements réservés.

Toutefois, l'Administration se réserve le droit d'accorder des dérogations à l'occasion de manifestations ou de journées commerciales.

### Article 136 PASSAGE DES VEHICULES D'INCENDIE

Conformément à l'article CO2 du règlement sécurité incendie du 25 juin 1980 modifié :

Un passage d'au moins 3 mètres de largeur sera laissé libre pour le passage des véhicules.

Ledit passage devra être libre sur une hauteur de 3,50 mètres.

#### **TITRE 4.**

### **OCCUPATION DU SOUS-SOL ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

#### **CHAPITRE 10 GENERALITES**

##### **Article 137 OBJET ET LIMITES**

Le présent titre a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont plus particulièrement soumises les occupations de la voie publique pour l'exécution des travaux de surface ou de profondeur.

Le présent titre s'applique à l'installation et à l'entretien des réseaux divers dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, qu'il s'agisse de canalisations d'eau, d'égouts, de gaz, d'éclairage public, de transport de distribution d'énergie électrique et de Télécommunications, à la pose des supports de réseaux aériens, et, d'une façon générale, à toute occupation du sous-sol public et du sur-sol, par des administrations ou des personnes privées.

Il s'applique également aux travaux de surface tels que réfection, aménagement, élargissement, *etc.* entrepris par les services publics, les entreprises adjudicataires de la Ville ou les entreprises dûment agréées par la Ville pour intervenir sur le domaine public.

Ne sont pas concernés par le présent chapitre, les occupations de la voie publique par les échafaudages ou tous travaux se rapportant à la construction, réparation ou entretien d'immeubles, devantures, *etc.*, et les stockages de matériaux ou de matériels y afférents, qui relèvent du titre 2.

De même, relèvent du titre 2, le stockage de matériaux ou matériels nécessaires à la réalisation de chantiers sur le domaine public non attenants à ces derniers.

##### **Article 138 PREVENTION DU RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN – PRESENCE DE CAVITES SOUTERRAINES**

Il est porté à l'attention des intervenants sur le domaine public que le territoire est très sous-cavé.

Il appartient au pétitionnaire de vérifier la présence de cavités avant toutes interventions. En aucun cas la responsabilité de la ville ne pourra être engagée en cas de sinistre.

Au sein des périmètres de précaution liés à la présence de cavités souterraines ou d'un ouvrage assimilable à une galerie, une étude de sol appropriée peut être exigée par la Ville.

En présence avérée de cavités ou d'un ouvrage assimilable à une galerie, le pétitionnaire doit obligatoirement consulter, pour avis, la commune.

Si, lors de travaux, l'entreprise découvre des cavités souterraines ou un ouvrage assimilable à une galerie, le permissionnaire ou l'occupant de droit doit obligatoirement informer dans les plus brefs délais, les services de la commune afin que les services municipaux puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en œuvre.

Pour toute intervention à moins de 10 m d'une entrée avérée de cavités souterraines ou d'un ouvrage assimilable à une galerie, l'intervenant devra, au préalable, consulter pour avis les services municipaux.

Tout remblayage doit garantir la stabilité de la zone excavée et celle des terrains adjacents. Il doit permettre la réfection de la surface sans délai."

##### **Article 139 DEFINITION DES OBLIGATIONS DE VOIRIE**

Sous les réserves prévues aux articles 137 et 140, les interventions sur le domaine public feront, au préalable, l'objet d'une demande d'autorisation d'intervention sur le domaine public qui nécessitera la prise d'un arrêté du Maire, lequel déterminera les conditions d'utilisation du sous-sol.

Parallèlement à cette démarche et si nécessaire, le demandeur devra déposer la déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des services concessionnaires du domaine public.

Dans la suite de ce titre, la personne physique ou morale autorisée à exécuter les travaux sera dénommée : "intervenant".

#### **Article 140 ARRETE DE VOIRIE**

Toute occupation du domaine public communal en sous-sol par un ouvrage quel qu'il soit, doit faire l'objet d'un arrêté du Maire établi en conformité avec le présent Règlement de Voirie.

L'autorisation est périmée de plein droit si le commencement d'exécution d'ouvrage n'est pas intervenu dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêté d'autorisation, sauf dans le cas où une procédure de déclaration d'utilité publique donne au permissionnaire un délai de validité supérieur à un an.

#### **Article 141 DEMANDE DE DELIVRANCE DE L'ARRETE DE VOIRIE ET DELAI**

La demande devra être formulée sur imprimés-types *cerfa* N° 14023\*01 « Demande de permission ou autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux » ET *cerfa* N° 14024\*01 « Demande d'arrêté de police de la circulation » adressés au Maire.

Une dérogation est accordée à E.R.D.F.- G.R.D.F. pour la présentation de cette demande sous la forme des articles 49 ou 50 ou équivalents gaz.

Ces imprimés, dûment remplis, devront parvenir au service municipal compétent au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue d'exécution de travaux.

Devront être joints à la demande :

- le descriptif ;
- un plan de situation ;
- un plan de masse au 1/500<sup>ème</sup> ou 1/200<sup>ème</sup>.

et tout élément permettant la parfaite compréhension de la nature et de l'objet de l'occupation, ainsi que, le cas échéant, une note de calcul justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.

#### **Article 142 LIMITES DE L'ARRETE DE VOIRIE**

L'arrêté de voirie est délivré en fonction des plans qui sont présentés par le demandeur. Celui-ci est donc tenu de respecter l'implantation exacte prévue sur ces plans. Au cas où l'implantation initiale ne peut être respectée, le concessionnaire devra en aviser les Services Techniques de la Ville qui accorderont, ou non, une modification d'implantation.

Le Maire pourra, de plein droit, demander la mise en conformité des ouvrages au cas où leur implantation ne respecterait pas les données de l'autorisation de voirie.

Lors des travaux d'aménagement de voirie dans les emprises existantes, le concessionnaire devra modifier ses réseaux en fonction du nouveau plan fourni par la Ville. Les frais en résultant seront répartis après négociation et en fonction des règlements en vigueur.

#### **Article 143 LIBRE ACCES DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX**

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, le permissionnaire sera tenu d'assurer toutes facilités d'accès aux Services Municipaux pour effectuer les travaux et contrôles jugés nécessaires.

#### **Article 144 REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Lorsqu'un ouvrage n'est plus en service, la Ville pourra demander des travaux de remise en état de la voie publique et de ses annexes au permissionnaire, aux frais de celui-ci.

#### **Article 145 OBLIGATION DE L'ARRETE DE VOIRIE**

Nonobstant les dispositions de l'article 137 du présent Règlement, nul ne peut exécuter des travaux sur la voie publique s'il n'a pas reçu, au préalable, une autorisation écrite du Maire, fixant les conditions d'exécution des travaux. Elle sera concrétisée par un arrêté de voirie.

Un arrêté de circulation pourra être nécessaire selon la nature des travaux.

En cas d'intervention urgente, l'intervenant est tenu d'aviser les services municipaux, par courriel, le jour même.

#### **Article 146 PORTEE DE L'ARRETE DE VOIRIE**

L'autorisation est essentiellement limitative. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Toute autorisation est accordée sous la réserve expresse des droits des tiers, ainsi que de tous droits de l'Administration non prévus par le présent règlement, pour le délai prévu sur la lettre d'autorisation d'exécution de travaux ou l'arrêté de circulation. En cas de dépassement de ce délai, l'intervenant devra faire une demande de prorogation ou de renouvellement au moins 1 semaine avant la date d'expiration du délai ou de reprise des travaux.

Aucune occupation du domaine public ne sera admise avant ou après les dates fixées par les arrêtés de circulation ou les lettres d'autorisation d'exécution de travaux.

En cas de non observation de ces délais, l'occupation du domaine public sera facturée au tarif des occupations non autorisées.

#### **Article 147 PLAN DE RECOLEMENT DES TRAVAUX**

L'intervenant sera tenu de fournir au service responsable de la coordination des travaux, un plan de recollement comprenant un relevé altimétrique précis géoréférencé de classe A au 1/200<sup>ème</sup> des ouvrages souterrains, dans un délai de trois (3) mois après la date de fin des travaux au format DWG.

#### **Article 148 COORDINATION DES CHANTIERS**

Une ou plusieurs réunions annuelles peuvent être organisées par le Maire dans le cadre des dispositions prévues par le Code de la Voirie Routière.

Sur la demande écrite du Maire, tous les services concessionnaires du domaine public devront remettre leur programme annuel de travaux.

D'autres réunions de coordination pourront être prévues en cours d'année pour remettre à jour le planning de ces travaux.

Suite à ces réunions, le planning sera diffusé auprès de tous les services publics intéressés. Ceux-ci devront se conformer aux décisions prises sauf recours non suspensif auprès du Maire.

En tout état de cause, les travaux ne pourront être entrepris que lorsque les difficultés soulevées par leur exécution avec les services intéressés auront été tranchées suivant la réglementation en vigueur et sous réserve des autorisations légalement requises.

En cours d'année, la nécessité de changement de programme ou d'exécution de nouveaux travaux importants devront être portés à la connaissance du Maire le plus rapidement possible, et devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie.

Les différents services intéressés en seront immédiatement informés par les soins des services techniques municipaux qui pourront, éventuellement, provoquer une réunion extraordinaire de coordination en vue de l'étude des conséquences provoquées par ces modifications de programme.

Le Maire peut, pour des motifs de coordination de chantier ou toute autre raison circonstanciée, imposer la date d'exécution des travaux.

Nonobstant les articles 137 et 140, pour les travaux n'ayant pas fait l'objet d'une inscription au planning annuel et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de voirie, le délai de réponse à la demande d'autorisation d'exécution de travaux est de deux (2) mois.

Le Maire se réserve également le droit d'imposer, pour des raisons motivées et après concertation, la modification de certains projets (canalisations ou câbles par exemple).

En tout état de cause, le permissionnaire devra établir ses ouvrages en accord avec les permissionnaires antérieurs, les services concessionnaires des réseaux publics et les services techniques municipaux.

#### **Article 149 AGREMENT DES ENTREPRISES**

Il n'est pas prévu de système d'agrément des entreprises sur le domaine public. Toutefois la Ville de Montlouis-sur-Loire se réserve le droit de ne pas accorder de nouvelles autorisations d'exécution de travaux à des intervenants qui

n'auraient pas respecté les termes du présent Règlement Général de Voirie, ou les règles de l'art en matière de travaux.

Cette mesure ne sera effective qu'après 2 mises en demeure adressées sans succès au maître d'ouvrage.

#### **Article 150 ETAT DES LIEUX**

Préalablement à tous travaux, l'intervenant ou la commune peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. Selon l'ampleur du chantier, la ville prescrira dans l'arrêté un état des lieux qui sera réalisé par un huissier à la charge de l'entreprise.

A défaut de constat signé par les parties, les lieux seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite. Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux, les réfections liées au chantier seront toutefois exécutées par l'intervenant dans les règles de l'art, sans qu'il puisse se soustraire de ses obligations du fait du mauvais état de l'entourage immédiat du chantier.

#### **Article 151 DELAIS DE VALIDITE DES ARRETE DE VOIRIE**

L'autorisation d'exécution de travaux délivrée par le Maire n'est valable que pour la période précise pour laquelle elle a été délivrée.

Aucune occupation du domaine public ne sera donc admise avant ou après les dates fixées par l'autorisation délivrée.

#### **Article 152 TRAVAUX SUR LES REVETEMENTS NEUFS**

Après exécution de travaux neufs de voirie, la Ville de Montlouis-sur-Loire n'accordera pas d'autorisation de travaux sur la voirie concernée pendant une durée de :

- un (1) an pour les travaux de raccordement ;
- trois (3) ans pour les autres travaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- raison de sécurité et de continuité du service public ;
- construction neuve ou changement de destination ;
- changement de propriétaire ou d'occupant ;

Ces délais partent de la date de réception des travaux de voirie.

En outre, la Ville fixera les modalités particulières d'exécution des travaux et de remise en état

#### **Article 153 ECOULEMENT DES EAUX ET ACCES DES RIVERAINS**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières sauf disposition contraire acceptée de manière expresse par la Ville de Montlouis-sur-Loire.

#### **Article 154 MESURES DE SECURITE**

Toute personne, toute entreprise ou tout service intervenant pour l'exécution de travaux sur le domaine public communal, ou sur le domaine privé communal affecté à l'usage du public, prendra toutes les mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident.

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de leurs travaux (mise en œuvre et/ou déchets) soit de l'existence et/ou du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime, fait d'un tiers identifié ou cas de force majeure.

En cas de désordre et d'intervention des services de la ville pour garantir la sécurité, les frais engendrés seront facturés au Maître d'ouvrage.

### Article 155 INFORMATION SUR LES CHANTIERS

Des panneaux à la charge du pétitionnaire bien visibles devront être placés aux extrémités des chantiers d'une durée de plus d'une semaine, et porteront au minimum les indications suivantes :

- organisme maître d'ouvrage ;
- nature des travaux ;
- durée ;
- nom et numéro de téléphone de l'entrepreneur.

Ces panneaux seront maintenus constamment en place pendant toute la durée des travaux.

Quelle que soit la durée de chantier, une information particulière des riverains devra être faite par l'intervenant sur les diverses nuisances occasionnées par le chantier (coupures, tranchées, circulation, etc.).

### Article 156 PROPRETE DES ABORDS DU CHANTIER ET DES VOIES PUBLIQUES

L'exécutant devra maintenir, en permanence, le chantier et son environnement direct en bon état de propreté et débarrasser ses déchets.

Pour remplir cette obligation, il prévoira, chaque fois que nécessaire, un dispositif de lavage des engins et camions à l'intérieur du chantier, et il mettra en œuvre tous les moyens appropriés et efficaces pour nettoyer les voiries à l'extérieur. Tout déversement dans le tout à l'égout est formellement interdit.

En cas d'inaction et après mise en demeure, le gestionnaire de la voie fera exécuter le nettoyage aux frais du bénéficiaire.

La préparation des matériaux à même le sol du domaine public est interdite. Le sol devra être efficacement protégé avant toute préparation. Le stockage sur la voie publique est interdit.

En outre, tous brulages sur le chantier est strictement interdit. Le tri des déchets et l'évacuation de ces derniers vers les filières de traitement est obligatoire.

### Article 157 NIVEAU SONORE ET VIBRATIONS

Les engins de chantier utilisés sur le territoire de la Commune de Montlouis-sur-Loire devront répondre aux normes légales de niveau de bruit.

L'utilisation de ces engins devra être conforme à l'arrêté préfectoral sur le bruit en vigueur au moment des travaux.

Le permissionnaire ou l'entrepreneur prévoient également toutes dispositions pour éviter l'émission de vibrations excessives par des engins de battage, de compactage ou autres, susceptibles de provoquer une gêne pour la population ou de nuire à la stabilité des édifices et au fonctionnement des appareillages, notamment à proximité des centres de santé, des laboratoires....

### Article 158 PLANNING DES TRAVAUX

Lorsqu'il a été décidé, dans une même voie, l'exécution simultanée de travaux pour le compte d'au moins deux bénéficiaires (service public ou tiers privé), il sera établi, sous l'autorisation des services techniques municipaux et en accord avec les services intéressés et leurs entrepreneurs, un planning général d'exécution des travaux.

Ce planning définira, dans le temps et dans l'espace, les différentes phases détaillées d'intervention de chaque équipe d'entreprise.

### Article 159 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE OU DE L'INTERVENANT VIS-A-VIS DE SES EXECUTANTS

Les concessionnaires et permissionnaires autorisés à occuper le domaine public ou à y travailler, auront l'obligation de rappeler les dispositions du présent Règlement à toute personne à laquelle ils seraient amenés à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

## CHAPITRE 11 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX

### Article 160 ORGANISATION DES CHANTIERS

#### a) Emprise des travaux

L'emprise des travaux exécutés sur l'espace public devra être aussi réduite que possible. Il en sera de même pour la section des fouilles définie en fonction de la section de la canalisation ou conduite à poser, de la profondeur et de la nature du terrain. Cette emprise ne pourra dépasser les limites fixées par l'autorisation d'exécution de travaux délivrée, au cas où celle-ci le précise. En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne pourront être stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté que pendant les heures fixées par l'arrêté de circulation.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé sans délai, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation. L'intervenant devra réaliser systématiquement une réfection provisoire.

Pour faciliter l'accès des riverains et piétons, les tranchées seront remblayées autant que possible au droit des passages ou à minima des mesures techniques permettront d'assurer ce passage dans les règles de l'art.

Le chantier sera également débarrassé régulièrement de tous les dépôts de matériaux inutiles.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, tous les carrefours devront être remis dans leurs conditions de circulation initiales sauf accord expresse des services municipaux compétents.

#### b) Matériel de chantier

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Sont en particulier interdits les stationnements de matériel de transport.

Le matériel utilisé sur les chantiers devra être adapté aux réalités d'exécution ; notamment les camions-bennes, en cas de besoin, devront être de type "tri verseur".

L'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres des matériels ne soient ni dangereuses, ni un frein à l'écoulement de la circulation générale et en conformité avec la réglementation du travail en vigueur.

#### c) Exécution des tranchées

En agglomération, si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Sauf impossibilité d'ordre technique (chaussées étroites par exemple) constatée par le surveillant de Voirie, l'Intervenant devra maintenir en circulation la moitié de la chaussée et des trottoirs.

La traversée des voies publiques ne pourra se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié devra rester libre pour la circulation, ainsi que le trottoir opposé.

Dans l'obligation d'une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations seront à la charge du permissionnaire. Cette modalité devra faire l'objet d'un accord préalable des services techniques municipaux.

La signalisation lumineuse par feux sera réglée, sauf prescriptions spéciales fixées par les services techniques municipaux, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic local de la voie concernée. Leur fonctionnement régulier devra être assuré en permanence.

#### d) Signalisation verticale et mobiliers urbains

Dans le cas où un panneau de signalisation doit être déposé pour réalisation de travaux, celui-ci devra être remis en place provisoirement au plus près du lieu de son implantation initiale, et remis en place aussitôt la fin d'exécution des travaux.



Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage, abribus, poteaux d'arrêt des véhicules de transport en commun, etc...) devra être protégé avec soin ou démonté après accord des Services Techniques Municipaux ou des compagnies concessionnaires, et remonté en fin de travaux.

Le mobilier retiré est déposé au Centre Technique Municipal, ZA de Conneuil en coordination avec le responsable Voirie.

Le mobilier et la signalisation verticale sont à réimplanter à la charge du pétitionnaire.

**e) Alimentation électrique et téléphonique provisoire**

Toute alimentation provisoire de chantier par voies aériennes sur poteaux fera l'objet d'une redevance d'occupation provisoire du sur-sol.

**Article 161 IMPLANTATION DES SUPPORTS AERIENS ET COFFRETS DIVERS**

Les supports aériens devront être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines.

Les contrefiches perpendiculaires à la ligne du trottoir sont interdites.

Ces supports seront, dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4,50 mètres de hauteur ne soit placé à moins de 0,50 mètre du plan vertical de la bordure de limite de chaussée. Ils ne devront jamais masquer la visibilité et la signalisation officielle (plaques de noms de rues, etc...)

En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement devra être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possible de l'alignement (cas des avancées de toit, des corniches, etc...). Il en sera de même en cas d'absence de trottoir.

**Article 162 CANALISATIONS SOUTERRAINES ET CABLES**

**a) Implantation**

Les canalisations souterraines seront établies à une profondeur minimale de

0,80 mètre sous chaussée et de 0,60m sous trottoir, distance comptée de la génératrice supérieure à la surface du sol.

**b) Protection**

Les fils ou câbles conducteurs devront être partout protégés contre les avaries que pourraient occasionner, éventuellement, le contact de corps durs, le tassement des terres, ou le choc des outils à la main.

Toutes les canalisations devront être munies d'un dispositif avertisseur (treillis ou bandes plastique de couleur, etc...) avec les couleurs réglementaires pour chacun des réseaux sauf dispositions réglementaires contraires.

**Article 163 OUVERTURE DES FOUILLES**

L'entreprise chargée des travaux doit prendre toutes mesures pour assurer la stabilité des parois de fouilles et doit procéder aux blindages ou étaitements nécessaires.

D'une façon générale, l'entreprise sera tenue de respecter la réglementation en vigueur, notamment les textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Les tirs de mines, de quelque nature que ce soit, sont interdits sur le territoire de la Commune de Montlouis-sur-Loire. Toutefois, ils pourront être tolérés, à titre exceptionnel, après autorisation expresse délivrée par le Maire sur le vu de l'autorisation préfectorale qui sera préalablement sollicitée.

L'entreprise prendra toutes dispositions pour éviter de causer des dégradations aux revêtements et ouvrages voisins, aux abords des tranchées, pendant l'exécution de ses travaux. Elle devra effectuer les réparations consécutives à ces dégradations éventuelles, à l'identique, sous le contrôle des services techniques municipaux. En cas de non intervention de l'entreprise, après mise en demeure assortie d'un délai, ces dégradations éventuelles seront reprises par le service d'entretien de la voirie ou son entrepreneur adjudicataire, aux frais de l'entreprise responsable.

Les bords des tranchées à réaliser seront préalablement sciés de façon rectiligne afin d'éviter l'arrachement du revêtement de surface.

En cas de passage d'une tranchée sous une bordure de trottoir ou un caniveau, ceux-ci devront être démontés soigneusement à l'ouverture de la fouille et remontés après remblaiement de la tranchée et constitution de la base bétonnée de ces ouvrages. Il est interdit de passer en sous-œuvre sauf impossibilité technique et accord exprès de la Ville de Montlouis-sur-Loire.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction. Seuls les matériaux susceptibles d'être réutilisés après accord des services techniques municipaux seront soigneusement rangés à part, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons afin d'être récupérés. Les pavés démontés seront systématiquement transportés en un lieu de dépôt désigné par les services techniques municipaux.

Le permissionnaire devra prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement et aux canalisations déjà établies par la

Commune ou par les tiers, et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui seront indiquées par les concessionnaires, les services techniques municipaux. Il reste, en tout état de cause, responsable des dégâts qu'il pourrait causer.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine. Toutefois, la pose de canalisations, par le procédé du fonçage, sera recommandée s'il n'en résulte aucun dommage aux ouvrages existants. Elle pourra même être demandée par l'Administration Municipale en cas de besoin

Les objets d'art, de valeur ou d'antiquités, trouvés dans les fouilles sous le sol de la voie publique, seront remis immédiatement à la Police municipale qui constatera la remise. La Ville et l'inventeur bénéficieront des droits qui leur sont attribués par le Code Civil.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou les patins ne seraient pas équipés spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées, est absolument interdite. Les engins à pneus sont à privilégier.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clef d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regard d'égouts ou de canalisations, chambres de télécommunications, bouches d'incendie, etc..., devront rester visibles et visitables pendant toute la durée d'occupation du sol.

#### Article 164 PROTECTION DES FOUILLES

Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il devra respecter les prescriptions de la 8ème partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne devra masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place, sauf modification de la signalisation permanente en conformité avec l'arrêté de circulation.

La signalisation publique placée provisoirement sur les supports privés devra être remise en place dès la fin des travaux.

Le responsable de l'exécution des travaux devra assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation. Les prescriptions édictées par les services techniques municipaux devront être obligatoirement suivies d'effet dans les moindres délais.

Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes (barrières métalliques par exemple). En aucun cas, l'usage du simple ruban ne pourra être considéré comme suffisant.

Les éléments de protection, métalliques, en bois ou autre matériau, ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et les mains courantes seront exemptes d'échardes ou de pointes risquant de blesser un utilisateur.

Les travaux devront être convenablement balisés de nuit à l'aide d'une signalisation lumineuse et réfléchissante efficace, ne pouvant prêter à confusion.

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de leurs travaux soit de l'existence et/ou du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime, fait d'un tiers identifié ou cas de force majeure.

## Article 165 REMBLAI

Dès la fin des travaux, le remblai sera exécuté suivant la note technique de compactage des remblayages de tranchée SETRA/LCPC, édition en vigueur au moment des travaux et suivants les schémas en annexes.

En tout état de cause, le compactage devra permettre d'obtenir une densité sèche égale à 95 % de la densité du Proctor modifié. Le remblai devra être soigneusement pilonné à l'aide d'appareils mécaniques, à moins que, dans le cas d'utilisation du sable de Loire, le remblai soit exécuté hydrauliquement.

Les matériaux argileux seront systématiquement évacués.

Les bons matériaux provenant des fouilles pourront être réutilisés, après accord exprès du service municipal de la voirie.

Les tranchées sous espaces verts seront remblayées en partie supérieure par de la terre végétale dans les conditions prévues article 168 du présent règlement.

Après achèvement de chaque partie du travail, les matériaux en excédent seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques dont il aurait provoqué le dépôt.

A défaut, le nettoyage sera exécuté par la Ville aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc..., afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement être rendue nécessaire.

## Article 166 REFECTION DES TRANCHEES

Sur accord exprès des services compétents de la Ville de Montlouis-sur-Loire, l'entreprise responsable des travaux peut être autorisée à réaliser directement une réfection définitive de la voirie afin de limiter la gêne aux utilisateurs de la voirie.

Dans les autres cas, l'entreprise responsable des travaux réalise systématiquement à ses frais et préalablement à la voirie définitive une réfection provisoire.

## Article 167 REFECTION PROVISOIRE

### **1. – Principe d'exécution :**

La réfection provisoire nécessite la même qualité de remblayage et de couches de corps de chaussée qu'une réfection définitive. La seule différence concerne la couche de roulement provisoire qui sera reprise au moment de la réfection définitive.

La couche de roulement provisoire sera en enrobé à froid, sauf accord des services municipaux à la demande du pétitionnaire.

### **2. - Prescriptions particulières :**

- a) La tolérance de surépaisseur des revêtements de tranchées ne pourra dépasser 3 cm par rapport à la surface de la chaussée environnante.
- b) Les signalisations horizontales détériorées par l'ouverture des tranchées seront systématiquement refaites à l'identique. Tous les produits et matériaux mis en œuvre devront être homologués. Le marquage au sol devra être rétabli provisoirement dans tous les cas. La signalisation temporaire réglementaire ne pourra être enlevée qu'après réfection provisoire des surfaces, tel que précisé plus haut.
- c) Les signalisations verticales détériorées seront systématiquement refaites à l'identique. La signalisation verticale devra être conforme à la charte de couleur de la ville (entourage RAL 7006 et fond sable ou RAL 7006).
- d) Les chaussées, trottoirs, pavages, aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques seront, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai par le permissionnaire et à ses frais, en suppléant

éventuellement par des matériaux neufs et de bonne qualité à l'insuffisance des matériaux de démontage.

- e) Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des services techniques municipaux ou des Administrations concessionnaires.
- f) Le permissionnaire aura la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et devra, en particulier, remédier, dans les moindres délais, aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, ceci jusqu'à la réfection définitive.
- g) En cas de carence manifestée dans l'exécution de cet entretien, les travaux de remise en état pourront faire l'objet d'intervention d'office des services techniques municipaux, après ou sans (cas d'urgence) mise en demeure préalable, mais aux frais du permissionnaire.

## Article 168 REFECTION DEFINITIVE

La réfection définitive des lieux tels que chaussées, trottoirs, espaces verts, signalisations horizontales, ouvrages détériorés, etc., sera exécutée par l'intervenant ou son sous-traitant dans le délai minimum de trois (3) mois et maximum de six (6) mois après la réfection provisoire, ce délai pouvant être augmenté sur accord express de la Ville sans pouvoir dépasser un an L'intervenant sera responsable de la tenue de son ouvrage pendant une période de garantie de 1 (un) an après la réfection définitive.

Au-delà de cette période de garantie, la responsabilité de l'intervenant sera maintenue en ce qui concerne les vices cachés dus à la pose des ouvrages.

Lorsqu'il aura été constaté que le remblayage n'a pas été exécuté tel que prévu à l'article 165 la Ville le fera reprendre aux frais de l'intervenant dans le cadre de la réfection définitive.

En cas de manquement de l'intervenant, la réfection sera effectuée à nouveau à la diligence des services techniques municipaux, après constat contradictoire, en application des dispositions prévues au titre 5 du présent règlement.

En l'absence de l'intéressé dûment convoqué, le constat sera réputé contradictoire et les conclusions s'imposeront à ce dernier

### 1. Principes d'exécution :

#### a) Sur chaussées en matériaux enrobés

Suite réfection provisoire en matériaux enrobés à froid ou GNT :

- enlèvement de l'enrobé ou des matériaux en place en surface (épaisseur 5cm)
- redécoupage sur 20 cm minimum de part et d'autre des bords des fouilles.
- confection d'un tapis en enrobés denses à chaud 0/6 ou 0/10
- réalisation de joints d'étanchéité en limites de reprises

#### b) Sur les trottoirs en matériaux enrobés et asphalte :

Suite réfection provisoire en matériaux enrobés à froid ou GNT :

- enlèvement de l'enrobé ou des matériaux en place en surface (épaisseur : 3 à 5 cm)
- redécoupage sur 20 cm minimum de part et d'autre des bords des fouilles hors prescriptions particulières de reprises précisés en 2.
- confection d'un tapis en enrobés denses à chaud 0/6. L'emploi du 0/10 est interdit sur trottoir.
- réalisation de joints d'étanchéité en limites de reprises

#### c) Sur chaussées ou trottoirs pavés :

- Reconstitution du pavage à l'identique.

#### d) Sur les trottoirs en Béton désactivé :

Suite réfection provisoire en matériaux enrobés à froid ou GNT

- enlèvement de l'enrobé ou des matériaux en place en surface (épaisseur : 10 cm)
- redécoupage sur 20 cm minimum de part et d'autre des bords des fouilles avec une largeur minimum de 3 mètres hors prescriptions particulières de reprises précisés en 2.
- Remplacement par un béton formulation identique à l'existant à désactiver selon les règles de l'art.

e) **Sur les trottoirs spéciaux :**

- Ils seront refaits dans les mêmes limites que ci-dessus. Toutefois, si le nombre de pavés, dalles, etc..., remis à la Ville, était insuffisant pour reprendre la totalité de la surface à refaire, et que leur réapprovisionnement dans le commerce s'avérait impossible, la Ville pourra exiger après concertation avec le maître d'ouvrage le paiement de la réfection totale du pavage ou du dallage de manière à le rendre homogène sur toute la surface intéressée, et cela dans un matériau de même qualité.

**2. Prescriptions diverses**

La réfection définitive sera exécutée de la façon suivante :

- Dans le cas de trottoirs dont la largeur est inférieure à 1.80m, la reprise du revêtement de surface sera faite sur la longueur de la fouille augmentée de 20cm de part et d'autre et sur la pleine largeur du trottoir.
- Dans tous les cas, lorsque le bord de la fouille effectuée se trouve à moins de 25 cm de la bordure ou de l'alignement, la partie de trottoir (largeur supérieure à 1.80m) ou chaussée comprise entre la fouille et l'alignement ou la bordure, sera entièrement refaite aux frais du permissionnaire.

Les redents dans le découpage longitudinal d'une tranchée devront être d'une longueur minimum de 5 mètres.

**3. Signalisation horizontale et verticale**

Elle sera reconstituée à l'identique, après exécution du revêtement et s'étendra à toutes les parties disparues ou détériorées en permettant un bon raccordement.

D'une façon générale, la réfection de tout ouvrage détérioré sera exécutée à l'identique et dans les règles de l'art aux frais du permissionnaire.

## CHAPITRE 12 DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Article 169 CIRCULATION

- a) Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions utiles, en accord avec le service municipal de la police municipale, pour assurer la continuité du passage.
- b) Eventuellement, le Maire pourra prescrire que les travaux seront exécutés de nuit, ou les dimanches, ou sans interruption, ou les trois à la fois, suivant les nécessités de la circulation.
- c) En toute occasion, le permissionnaire devra se conformer aux dispositions préconisées par le service municipal de police municipale, en ce qui concerne, par exemple, les itinéraires de déviations qui devront être respectés, à l'exclusion de tous autres. Dans le cas de déviation, il devra mettre en place la signalisation telle qu'elle aura été définie par les services de polices municipaux, à l'aide de panneaux réglementaires. L'interdiction de circulation pourra être demandée par le permissionnaire dans le cadre de la demande d'autorisation d'exécution de travaux. Cependant, seul le Maire appréciera l'opportunité de cette interdiction.
- d) En raison de ce qui précède, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation sans autorisation, même momentanément. Sauf cas d'urgence comme les fuites d'eau et autres cas spéciaux.
- e) Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Il appartiendra au permissionnaire de matérialiser cette interdiction par des panneaux mis en place par ses soins. Au-delà de la zone réglementaire, le stationnement pourra être interdit, après étude de la demande par le service municipal en charge de la gestion du Domaine Public.
- f) Le libre cheminement des piétons et des fauteuils pour handicapés, voitures d'enfants, etc..., devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée. Toutefois, en cas d'obligation majeure, la circulation des piétons pourra être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pieds de 0,90 mètre de largeur minimum présentant toutes garanties de solidité et de stabilité.
- g) Si au cours de l'exécution des travaux, une gêne quelconque doit être apportée au service de transports en commun, le permissionnaire devra en avvertir préalablement le service police municipale et le gestionnaire des transports

### Article 170 ARRETES TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Toute demande d'intervention sur le Domaine Public occasionnant une modification pour la circulation ou le stationnement doit faire l'objet d'une demande déposée au service de police municipale 15 jours ouvrés avant la date du début de l'intervention.

#### a) **Validité de l'arrêté**

La réglementation temporaire de la circulation et du stationnement liée à l'intervention n'est valable que pour la période et l'espace précisés sur l'arrêté.

#### b) **Publicité des arrêtés**

Pour les chantiers couverts par un arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement, copie de l'arrêté temporaire sera transmise par la Ville de Montlouis-sur-Loire à l'intervenant qui devra le communiquer à l'exécutant avant tout commencement de travaux.

Cet arrêté et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier dès la pose des panneaux de signalisation et pendant toute la durée des travaux.

#### c) **Report de dates**

Toute demande de report des mesures temporaires de circulation et de stationnement devra parvenir à la Ville de Montlouis-sur-Loire sept (7) jours ouvrés au moins avant la nouvelle date de début des travaux.

#### **d) Prolongation de dates**

Toute demande de prolongation du chantier devra parvenir à la Ville de Montlouis-sur-Loire :

- cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date prévue pour la fin des travaux si la durée initiale prévue pour le chantier est supérieure à deux (2) semaines ;
- deux (2) jours ouvrés au moins avant cette même date si la durée initiale prévue pour le chantier est inférieure ou égale à deux (2) semaines.

#### **e) Conséquences du non-respect des règles**

*En l'absence d'arrêt et dans le cas d'un report de chantier non signalé, les travaux seront décalés d'au moins deux semaines, et devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'arrêt temporaire ;*

*Dans le cas d'un dépassement de délai non signalé et de défaillance de l'intervenant, la majoration prévue au tarif des droits de voirie pour les travaux sans autorisation sera appliquée sur toute la durée de dépassement constaté par un agent assermenté.*

### **Article 171 SIGNALISATION**

#### **1. Pose des panneaux**

La pose des panneaux de signalisation de police, de déviation et de pré-signalisation correspondant à la mise en œuvre de l'arrêt temporaire est effectuée par l'intervenant ou ses entreprises quarante-huit (48) heures au moins avant le début des travaux sauf interventions d'urgence. Les panneaux de signalisation de la circulation peuvent être masqués tant que la mise en œuvre des mesures n'est pas nécessaire. Les panneaux sont fournis par l'intervenant.

Les panneaux de stationnement gênant devront comporter un panneau indiquant la date de début d'effet de la mesure.

L'ancrage dans les revêtements de tout poteau ou piquet est interdit.

L'intervenant fournira à la Ville de Montlouis-sur-Loire, sur simple réquisition, la date et l'heure précise de la pose, de la dépose, du masquage ou du démasquage de chacun des panneaux de signalisation de police mis en place.

#### **2. interventions pour signalisation insuffisante**

Dans tous les cas où les services techniques municipaux seraient appelés, à la demande des services de police ou à celle d'un agent responsable de l'administration, à compléter une signalisation de position insuffisante par la mise en place de barrières, de panneaux ou de feux réglementaires, la Ville de Montlouis-sur-Loire procédera aux travaux d'office, sans mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant.

Cette intervention ne préjuge pas des procès-verbaux et poursuites qui pourraient être transmis aux tribunaux compétents

### **Article 172 CIRCULATION ALTERNEE**

Dans tous les cas, les travaux devront laisser un couloir de circulation d'une largeur libre de 3 mètres au moins.

Lorsque les travaux exécutés dans les règles de l'art laisseront libre une largeur de chaussée inférieure à 5 mètres, la circulation sera alternée à l'aide de panneaux réglementaires "B.15" et "C.18", complétés par le panneau "K.6" de pré-signalisation "Circulation alternée".

Malgré cette mesure, le service de police municipale se réserve le droit d'imposer un alternat à l'aide de piquets mobiles "K.10.a" ou "K.10.b" ou à l'aide de feux, en particulier lorsque la visibilité de jour ou de nuit serait mauvaise.

### **Article 173 INTERDICTION DE DEPASSER**

Il est interdit aux véhicules d'effectuer des dépassements au droit des travaux.

## Article 174 **PLANTATIONS**

### **1– Etat des lieux (plantations)**

Avant d'exécuter des tranchées dans les espaces verts ou à proximité des plantations, le demandeur devra prendre contact avec le service en charge des espaces verts de la Ville afin qu'il soit procédé à un état des lieux et, éventuellement, à la récupération des plantes

### **2– Protection des végétaux**

Les mutilations et suppressions des arbres sur les voies publiques sont réprimées par le Code Pénal et en application de la délibération d'adoption de la charte de l'arbre" qui a été prise le 25 juin 2012 sous le n°2012-106.

Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour préserver les plantations.

Il est particulièrement interdit :

- de creuser une tranchée dont le bord le plus proche passerait à moins d'1 m du tronc ;
- de passer au pied des arbres avec des engins susceptibles d'entraîner un compactage du sol ou d'endommager les racines ;
- de procéder à des dépôts de gravats ou de matériaux de toute nature au pied des arbres ;
- de déchausser les arbres ou, au contraire, de les remblayer à la base du tronc ;
- de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes ou de câbles, pour amarrer ou haubaner des échafaudages ou autres, de poser ou coller des plaques indicatrices, des affiches ou autres objets de toute nature ;
- de déverser à proximité de l'arbre des détergents ou autres produits polluants pouvant porter atteinte au feuillage, au tronc ou aux racines ;
- d'allumer un feu à proximité de l'arbre.

Les arbres situés dans l'étendue d'un chantier pouvant présenter des risques de chocs contre le tronc devront être soigneusement protégés par une enceinte en bois ou autre protection ad hoc de 1,80 m de hauteur au moins.

### **3. Déplacements – Modifications**

Les réseaux d'arrosage existants sur les espaces verts ne pourront pas être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale.

Ils seront rétablis dans l'état primitif par le service, à la charge de l'intervenant.

Les vasques, bancs, grilles d'arbres ne pourront être déplacés qu'après accord du service.

### **4. Mutilation – Indemnité**

En cas de préjudice aux végétaux, la Ville se réserve le droit de réclamer aux contrevenants le remboursement du préjudice correspondant à la perte ou de la mutilation de ses plantations en appliquant le barème d'indemnisation en cours de la Ville de Montlouis-sur-Loire.

Ce barème prend en compte quatre critères pour apprécier la valeur des arbres :

- l'espèce concernée ;
- l'état esthétique et l'aspect sanitaire ;
- la situation ;
- la dimension.

### **5. Remblais sous espaces verts**

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins de 30 cm sous les gazons ;
- moins de 60 cm sous les plantations.



Le complément se fait à l'aide de terre végétale avec l'accord du service en charge des espaces verts sur la qualité de celle-ci.

Une vérification de conformité pourra être effectuée par la Ville à la fin des travaux.

#### Article 175 PROPRETE DU DOMAINE PUBLIC

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Lors des terrassements ou des transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées devront être lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais du permissionnaire.

## **TITRE 5. MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT**

### **Article 176 OBLIGATION DES PARTIES AU CHANTIER**

Chacune des parties au chantier a l'obligation de faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de l'autorisation de voirie, de l'autorisation d'exécution de travaux, et de l'arrêté de circulation et de stationnement, ainsi que les observations émanant de la Ville et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres moyens ;
- par toute personne et entreprise qu'il aura missionnées sur ses chantiers.

### **Article 177 NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT REGLEMENT**

Le maître d'ouvrage est responsable du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions insérées dans les arrêtés et peut être poursuivi devant les tribunaux compétents.

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les arrêtés et chaque fois que l'ordre public l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc...). Les frais supplémentaires supportés par la Ville seront alors facturés.

Lorsqu'un contrevenant autre que le maître d'ouvrage est identifié, la Ville se réserve le droit d'effectuer directement auprès de lui une demande d'indemnisation du préjudice subi ou de sanctionner le non-respect de la réglementation après information si possible du maître d'ouvrage

### **Article 178 INTERVENTION D'OFFICE**

#### **1. Intervention d'office sans mise en demeure**

En cas de carence, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

#### **2. Intervention d'office avec mise en demeure préalable**

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

#### **3. Facturation des interventions d'office**

Les travaux réalisés d'office par la Ville dans les cas visés ci-dessus feront l'objet d'une refacturation au contrevenant sous la forme d'un décompte des travaux réalisés (refacturation du coût de travaux réalisés par une entreprise privée ou application d'un barème de coût horaire dans le cadre d'une intervention municipale en application d'une délibération relative aux tarifs).

A cette refacturation s'ajouteront, des frais d'instruction, de surveillance et de contrôle calculés par chantier comme suit :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de 0 à 2.250 € TTC
- 15 % du coût des travaux pour la tranche de 2.251 € à 7.500 € TTC
- 10 % du coût des travaux pour la tranche au-delà de 7.500 € TTC

### **Article 179 DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés et, notamment, l'intervenant ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui a été accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

### **Article 180 DEROGATIONS**

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans l'autorisation de voirie ou l'autorisation d'exécution de travaux.

#### Article 181 HIERARCHIE DES NORMES

Les dispositions contenues dans le présent règlement qui feraient l'objet de règles arrêtées par le plan local d'urbanisme (P.L.U.), sont suspendues au profit de ces dernières.

#### Article 182 ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

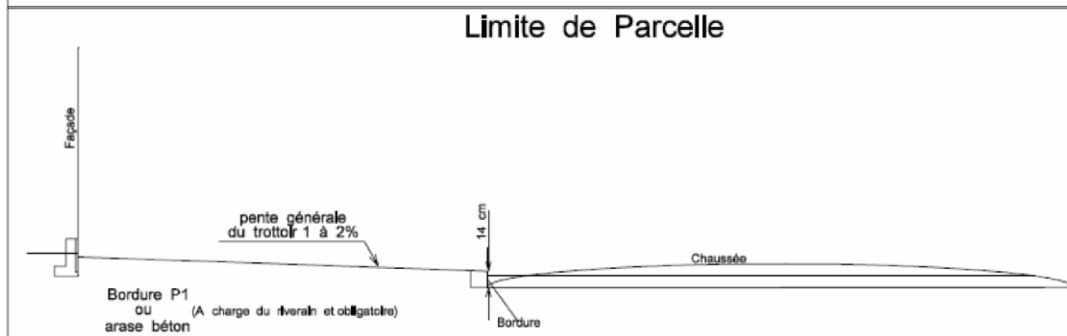
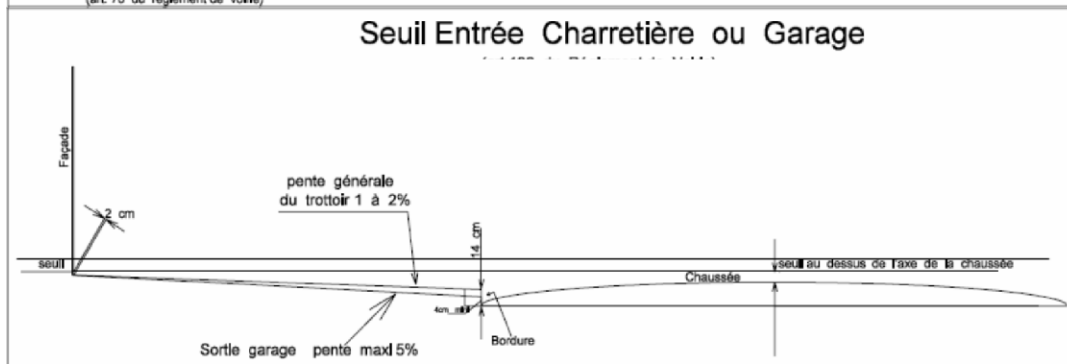
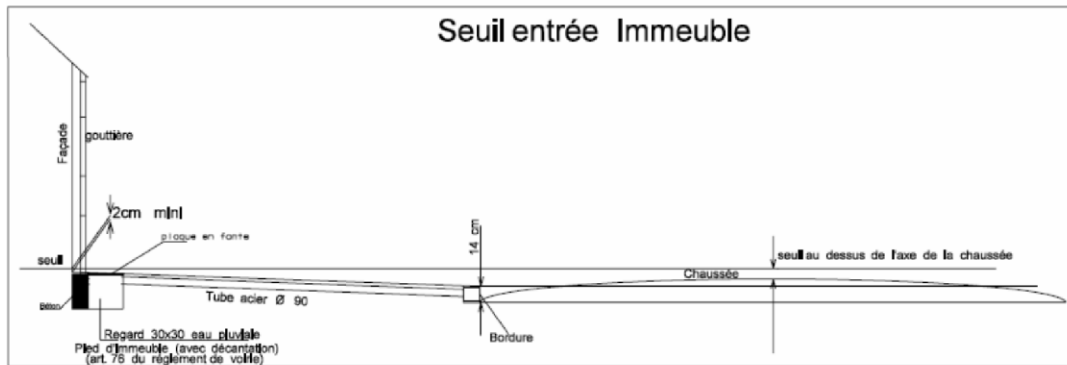
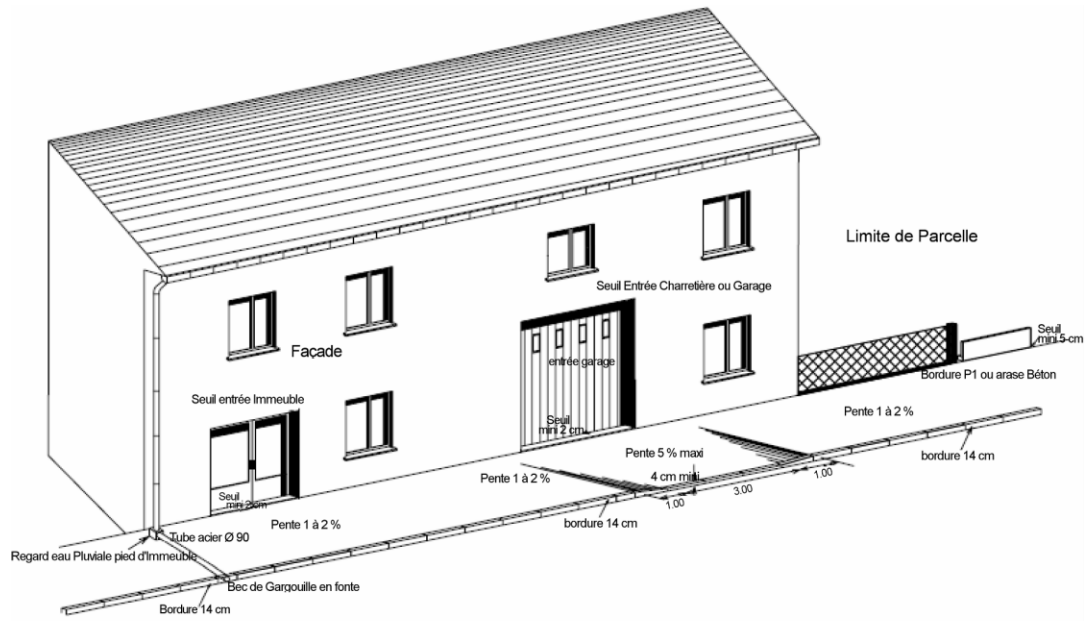
Les installations visées aux articles 90, 94, 95 du présent règlement qui seront existantes à cette date pourront être maintenues sans obligation de mise en conformité jusqu'à leur renouvellement.

Des délais de mise en conformité pourront également être accordés sur demande afin de prendre en compte ponctuellement des contraintes spécifiques ou des coûts importants.

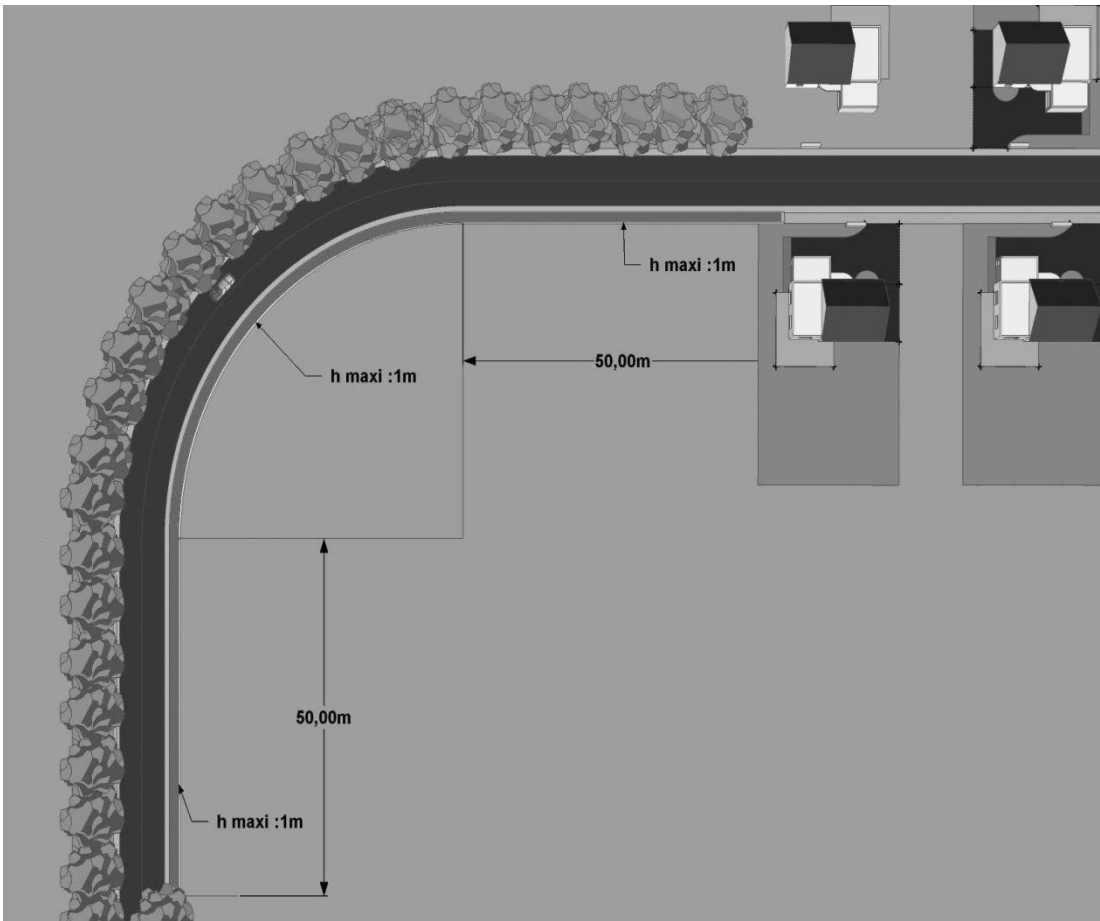
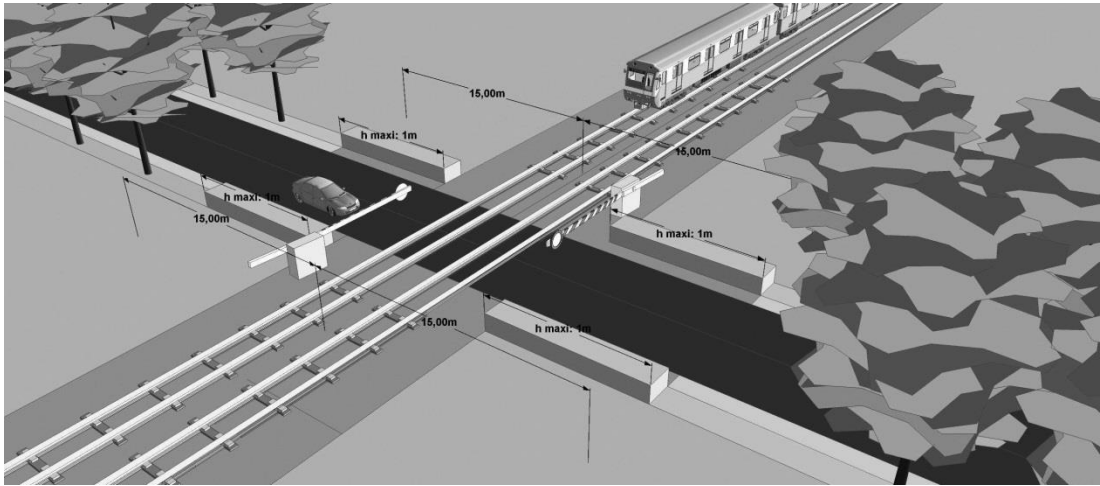
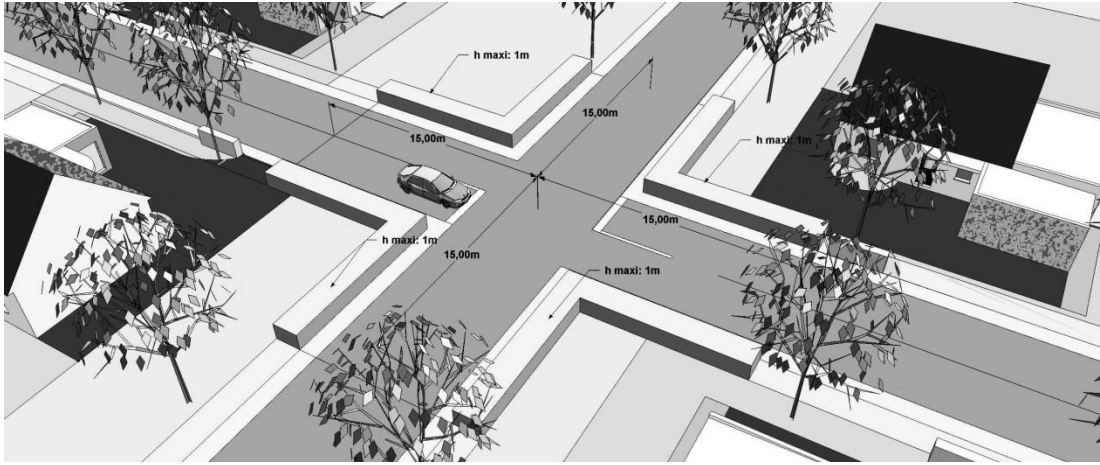
### CHAPITRE 13 FIGURES

- **Annexe 1**      **Profils types de raccordement des propriétés bâties**
- **Annexe 2**      **Haies vives**
- **Annexe 3**      **Saillie des devantures de magasins**
- **Annexe 4**      **Corniches de devantures et tableaux sous corniches**
- **Annexe 5**      **Dimension des enseignes**
- **Annexe 6**      **Bannes et stores**
- **Annexe 7**      **Marquises et baldaquins**
- **Annexe 8**      **Schéma des tranchées**

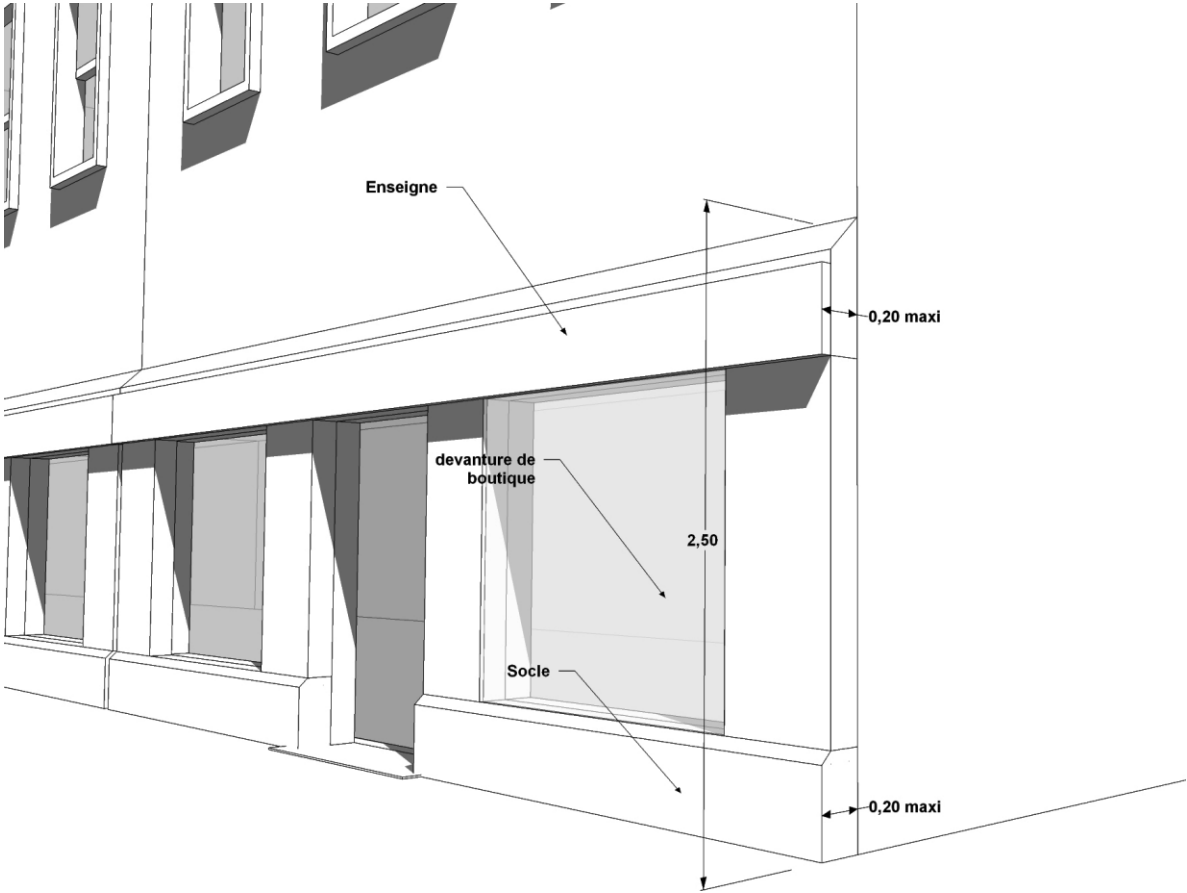
# Annexe 1 Profils types de raccordement des propriétés bâties



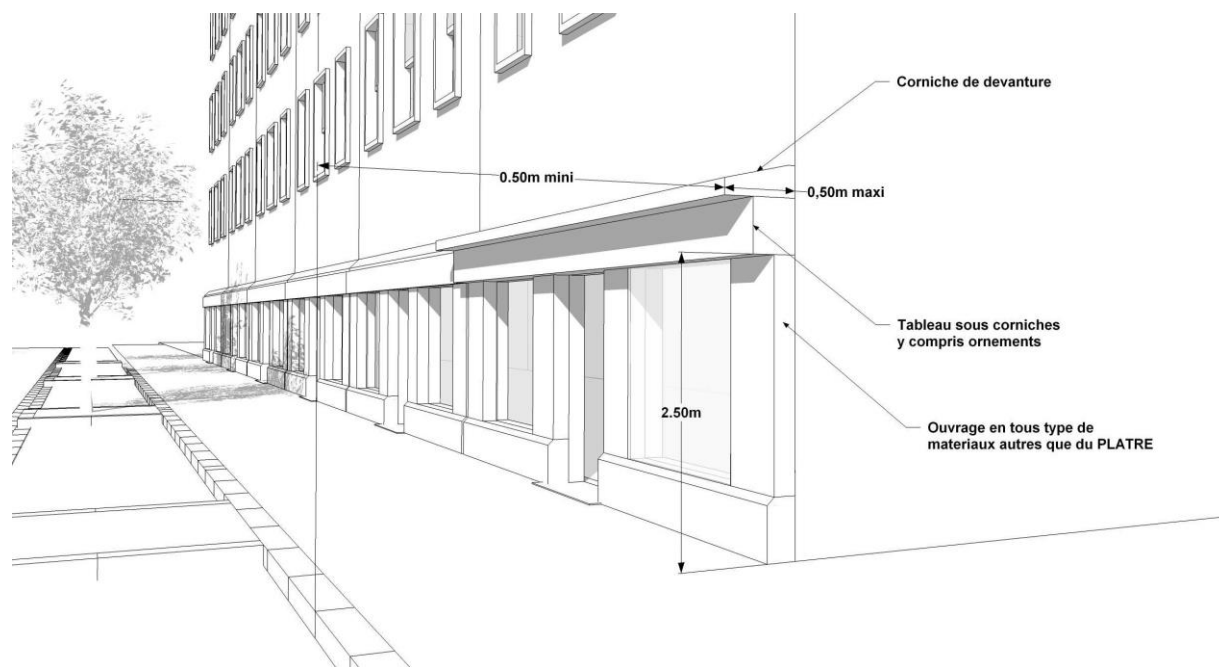
# Annexe 2 Haies vives



### Annexe 3 Saillie des devantures de magasins

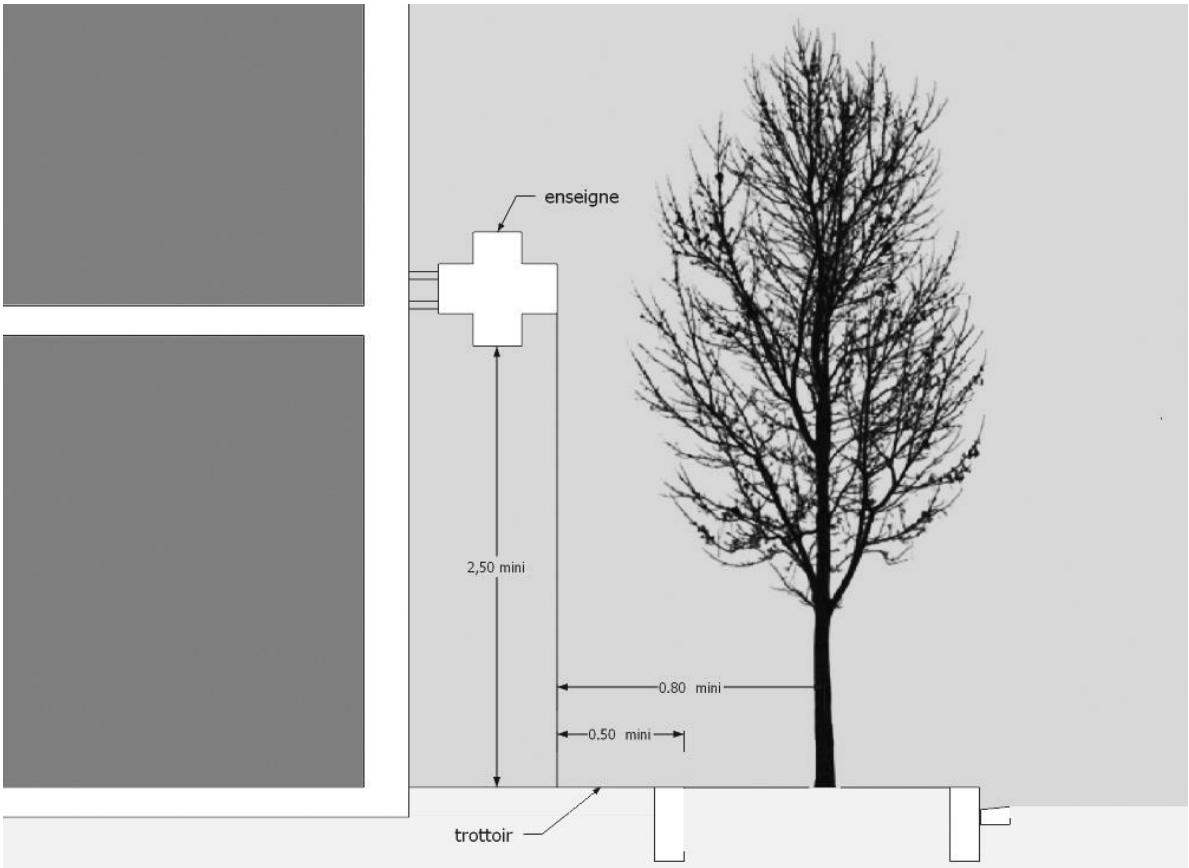


## Annexe 4 Corniches de devantures et tableaux sous corniches

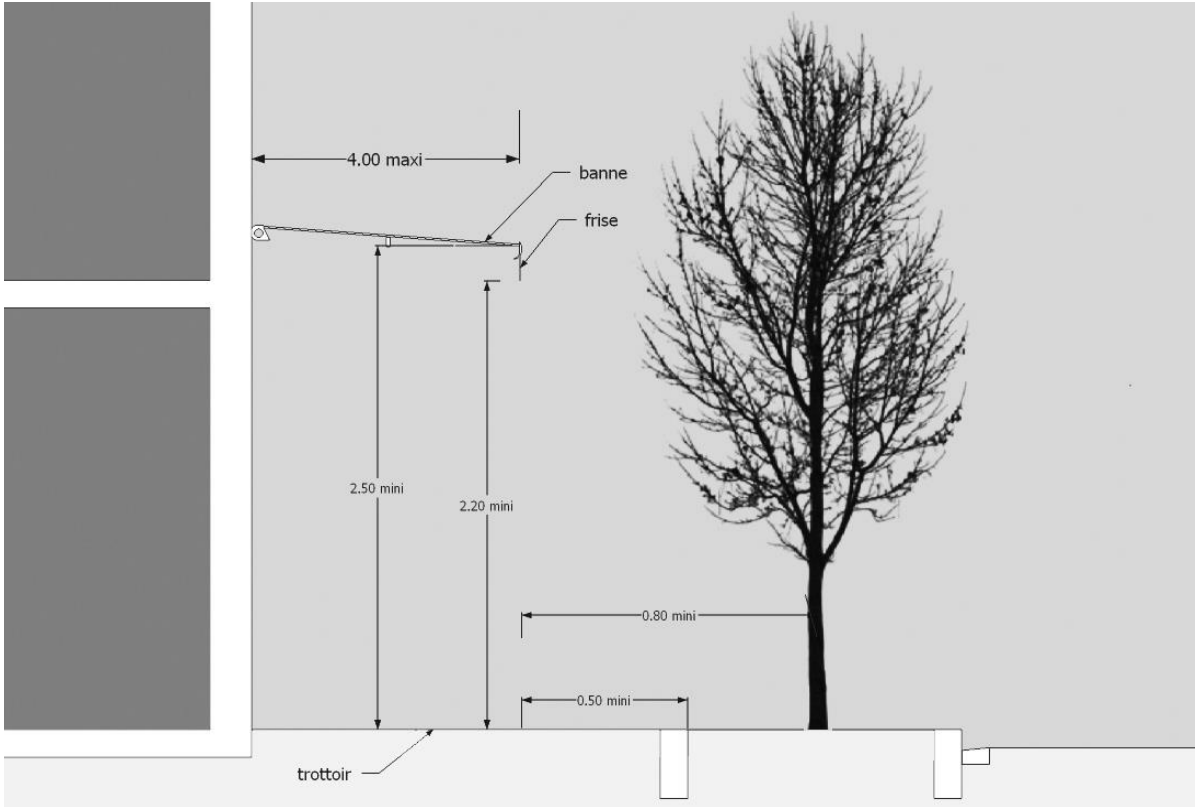




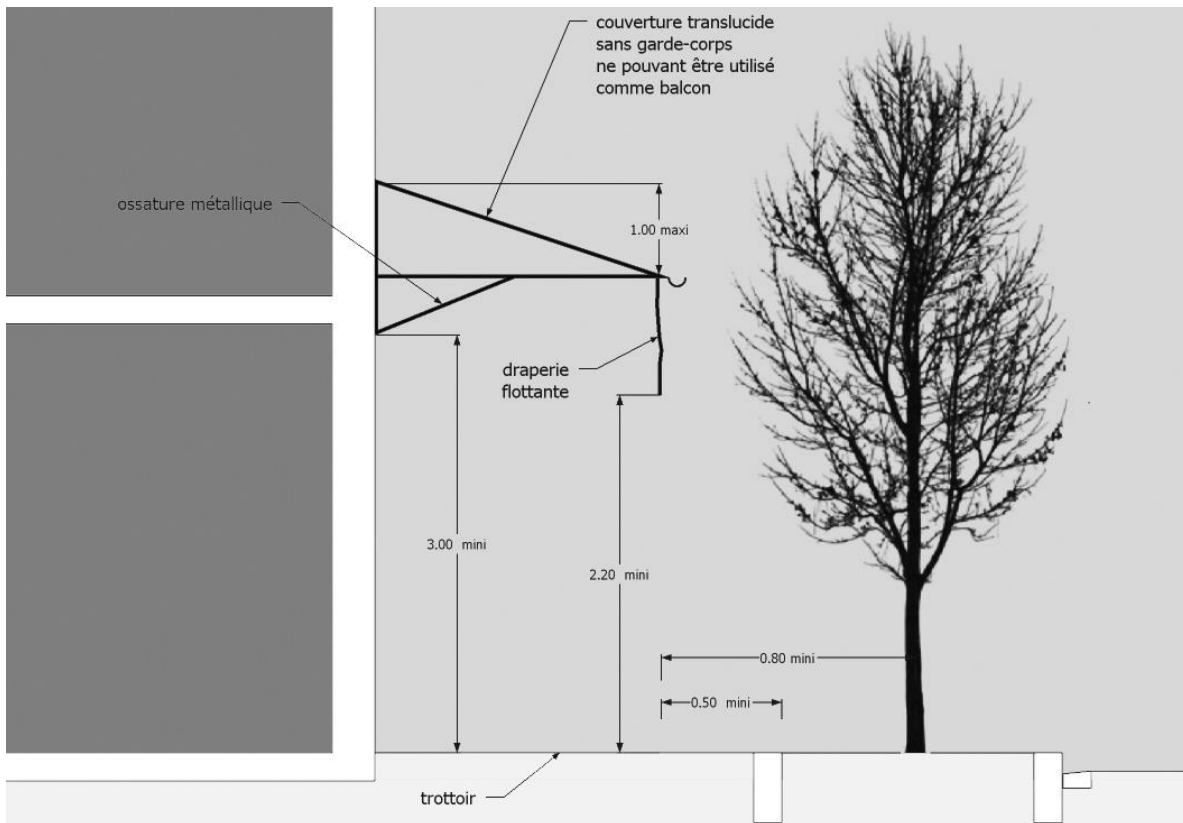
# Annexe 5 Dimension des enseignes



# Annexe 6 Bannes et stores

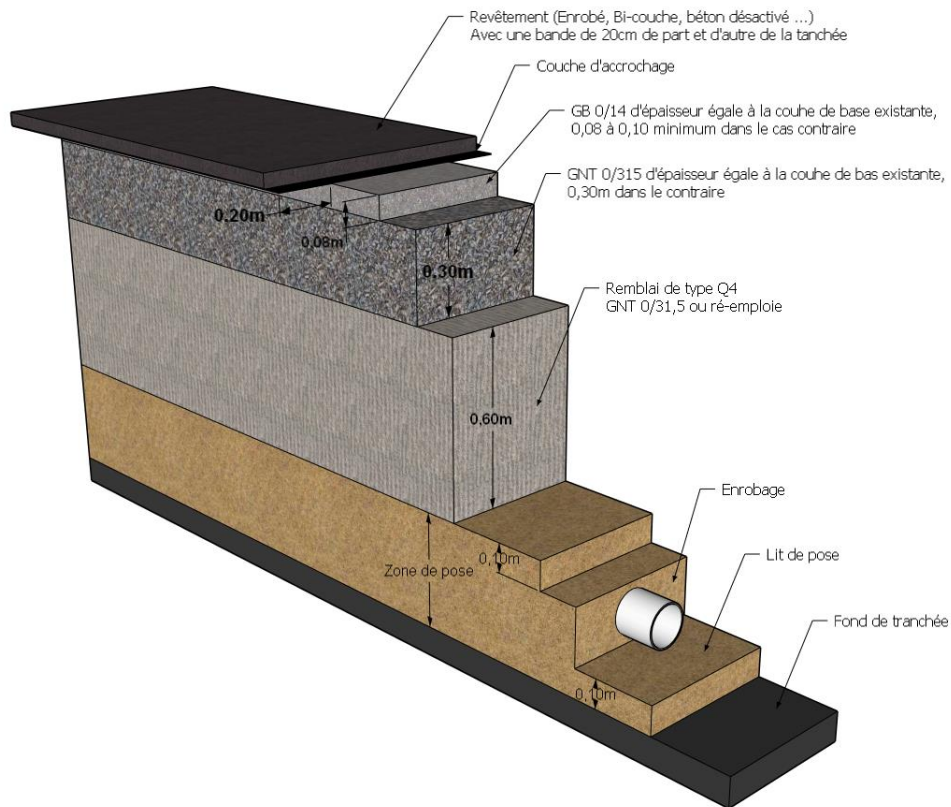


## Annexe 7 Marquises et baldaquins

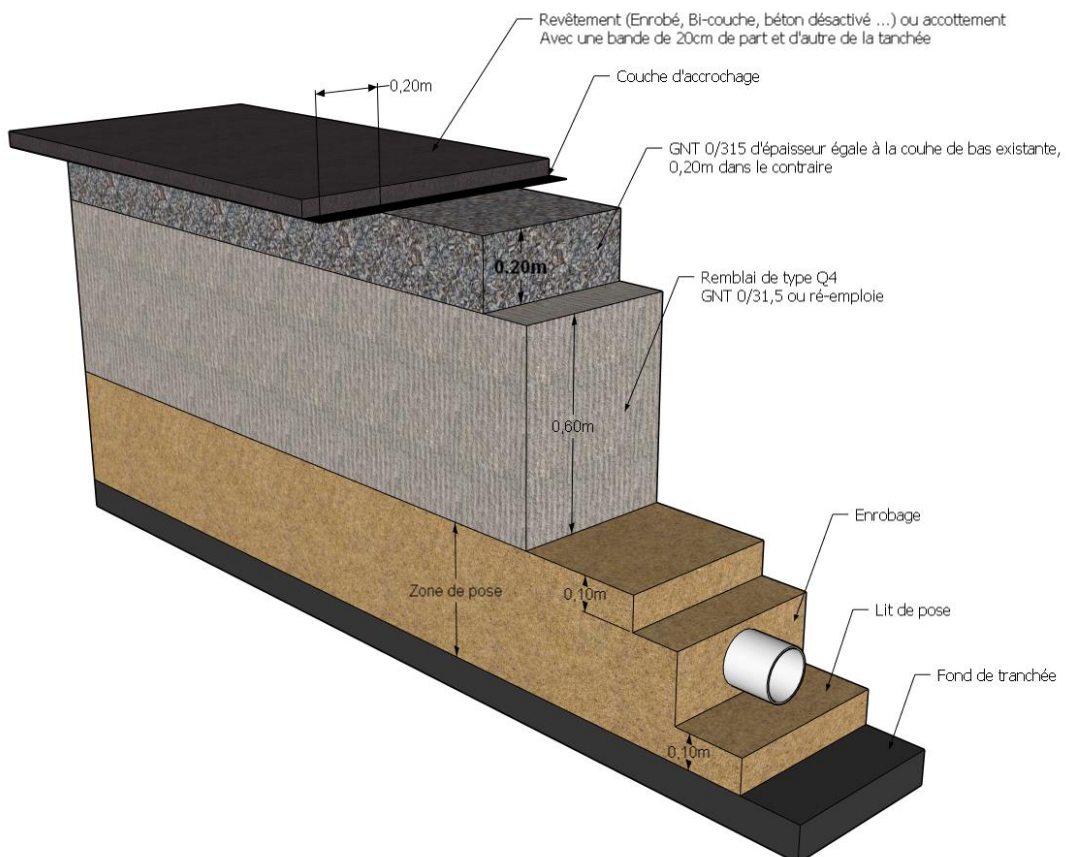


## Annexe 8 Schéma des tranchées

### Coupe type pour tranchée sous chaussée



### Coupe type pour tranchée sous trottoir ou accotement



- Demande d'installation d'une grue à tour
- Demande de mise en service d'une grue à tour

## DEMANDE D'INSTALLATION D'UNE GRUE A TOUR

N° de Permis de Construire ou de Déclaration Préalable

IDENTIFICATION (adresse complète, nom du terrain ou du bâtiment, le cas échéant)

.....  
.....  
.....

Nature des travaux .....

NOM et adresse du Maître d'ouvrage .....

NOM et adresse du Maître d'œuvre .....

### CARACTERISTIQUES DE L'APPAREIL

Désignation .....

Marque .....

Type .....

N° châssis .....

Année de fabrication.....

Date de 1<sup>ère</sup> mise en service.....

Date prévisionnelle de montage .....

Durée d'utilisation .....

### INSTALLATION

Fixe

Mobile

Portée de flèche.....

Longueur contre flèche .....

Hauteur sous crochet.....

Dimensions à la base .....

### SURVOLS OU INTERFERENCE

Préciser :

Voie publique, terrains ou propriétés tiers

Bâtiments voisins ou tiers

Ecoles ou autres établissements

Grues chantier voisin

Lignes électriques, obstacles, obstacles naturels etc

Grue même chantier (existante ou prévue)

**EQUIPEMENT DE SECURITE**

Anémomètre  oui  non

Limiteur  oui  non

Marque ..... Type .....

Dispositif d'interférence  oui  non

Marque ..... Type .....

Autres .....

**MONTAGE**

Grue mobile  oui  non

Sur voie publique  oui  non

Nom et adresse de l'entreprise chargée du montage.....

Nom du responsable chargé du montage sur ce chantier.....

**CERTIFICAT D'ADEQUATION**

Je soussigné, .....atteste que l'appareil est approprié aux travaux à effectuer et aux risques du chantier et qu'il est de nature à accomplir les fonctions prévues en toute sécurité, pendant toute la durée de son utilisation.

Nom de la personne à contacter en cas d'urgence (24 h/24 ) : .....

Tel .....

Qualité .....

A .....,Le .....

Signature et cachet de l'entreprise

Je joins à la présente en plus des justificatifs nécessaires précités, les documents suivants : Š

- Plan de situation du chantier et plan de masse de la construction. Š
- Emplacements du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier et installés à proximité immédiate, avec vue en plan de leurs aires d'évolution à compléter éventuellement par des vues en coupes bâtiments, constructions voisines ou obstacles naturels. Dans le dernier cas, des mesures particulières seront proposées. Š
- Vue en coupe du sol de fondation de la grue en cas de présence de réseaux enterrés avec accord dans ce cas des Services concernés. Š
- L'attestation d'un bureau de contrôle concernant la compatibilité du sol de fondation en fonction des contraintes exercées par l'appareil (charges et surcharges statiques et dynamiques).
- L'attestation de conformité et de contrôles obligatoire de la grue.
- L'attestation d'assurance responsabilité civile de l'entreprise
- Contour précis du chantier avec la nature et la hauteur des clôtures, les voies de circulation des engins de chantier, les aires de travaux ou de stockage et d'approvisionnement de la ou des grues. Š
- Indication des voies ouvertes à la circulation des personnes, des lignes électriques aériennes, des établissements ou terrains recevant du public, des bâtiments voisins et de tous les obstacles naturels susceptibles d'être survolés ou d'être atteints en cas de renversement de la grue, avec toute indication utile concernant leur nature et leur hauteur. Š
- Implantation précise de la mise en station d'engins mobiles nécessaires au montage ou au démontage du ou des appareils.



DEMANDE DE MISE EN SERVICE  
D'UNE GRUE A TOUR



Suite à l'autorisation de montage Arrêté n° .....

Je soussigné,

NOM .....

Prénom .....

Qualité .....

Entreprise .....

Domicilié .....

Tel .....

Fax .....

Courriel .....

sollicite l'autorisation de **MISE EN SERVICE d'une GRUE à TOUR**

Installée sur le chantier situé (nom et adresse) (1) :

.....

Nature des Travaux .....

Nom du responsable du chantier : .....

Pour un durée prévisionnelle d'utilisation de : .....

Ci-joint, soit une copie du rapport de contrôle, soit une attestation provisoire attestant de la conformité de l'installation établie par : .....

en qualité de : ..... en date du : .....

m'engage à respecter

Les sections 1 et 2 du chapitre III du titre III du Livre II du Code de Travail : règles générales d'utilisation mesures d'organisation, conditions de mise en œuvre et de vérification

Les instructions techniques en vigueur relatives aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ou lorsqu'elles survolent des zones sensibles ou interdites

Les dispositions relatives aux contrôles réglementaires

Les dispositions du dossier approuvé d'autorisation de montage

M'engage à n'employer que des grutiers qualifiés ayant reçu une formation appropriée relative à l'engin, à ses dispositifs de sécurité et aux conditions de leur mise en œuvre

Reconnaiss ne pouvoir prétendre à aucun recours contre la Ville dans le cas d'accidents survenus aux tiers par suite d'une fausse manœuvre de l'appareil, de son effondrement sur la voie publique ou de la chute sur celle-ci de tout objet ou matériau.

Fait à ..... le .....

Signature et cachet de l'entreprise

(1) Joindre le croquis ou le plan de situation en 2 exemplaires